

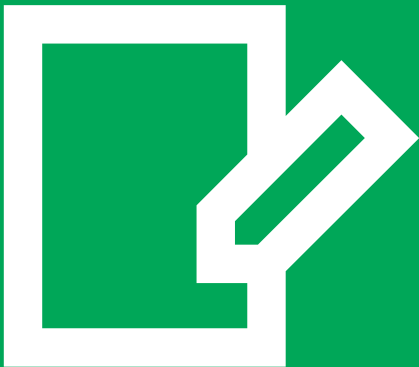


Manuvie Un
pour entreprises

Dispositions
générales



Notes :



Contenu

Section 1 – Introduction	4
Section 2 – Votre compte.....	4
Section 3 – Crédit	16
Section 4 – Cartes Accès	21
Section 5 – Déclaration relative aux renseignements personnels	22
Section 6 – Marche à suivre pour formuler une plainte	24
Section 7 – Renseignements généraux	24
Section 8 – Transition à un compte bancaire	26

Section 1 – Introduction

Votre compte Manuvie Un pour entreprises est assujéti aux présentes dispositions générales. Il comprend votre compte principal et tout sous-compte que vous déciderez d'établir.

- 1. Vous et nous.** Dans les présentes, **vous** (« **votre** » et « **vos** » ont un sens correspondant) renvoie au(x) titulaire(s) d'un compte Manuvie Un pour entreprises (le « **Compte** »). **Nous** (« **notre** » et « **nos** » ont un sens correspondant) renvoie à la Banque Manuvie du Canada.
- 2. Utilisation du Compte.** Vous ne pouvez utiliser votre Compte qu'à des fins commerciales, comme il est décrit plus en détail à la section « Objet de la facilité de crédit » de la promesse de prêt (au sens défini ci-dessous). Vous ne pouvez pas utiliser votre compte Manuvie Un pour entreprises à des fins personnelles, familiales, domestiques ou agricoles.
- 3. L'entente d'utilisation, la promesse de prêt et les présentes dispositions générales.** L'Entente d'utilisation du compte Manuvie Un pour entreprises (y compris quelque modification, supplément, redressement, remplacement ou substitution à l'occasion, l'« **Entente d'utilisation** ») est conclue entre vous et nous relativement à votre Compte. La promesse de prêt que nous émettons et que vous acceptez (y compris quelque modification, supplément, redressement, remplacement ou substitution à l'occasion, la « **promesse de prêt** »), est conclue entre nous et vous et établit les dispositions additionnelles du Compte. L'Entente d'utilisation, la promesse de prêt et les présentes dispositions générales font partie de votre entente avec la Banque à l'égard du Compte et tout renvoi à l'un de ces documents renvoie aux autres documents, selon le cas.
- 4. Terminologie.** Certains termes bancaires usuels sont définis à la fin du présent document (se reporter à la section 7, n° 19).

Section 2 – Votre Compte

- 1. Notre droit de débiter votre Compte.** Nous pouvons porter au débit de votre Compte les montants suivants :
 - a. le montant de tout effet de commerce que vous tirez, signez, acceptez ou endossez et qui est payable à l'un de nos bureaux ou pour lequel nous devons rembourser une personne;
 - b. tout montant que vous nous donnez instruction de transférer à quiconque ou à un autre compte;
 - c. le montant de tout effet de commerce que nous encaissons ou négocions pour vous ou créditions à votre Compte ou pour lequel nous ne recevons pas paiement;
 - d. tout montant que nous créditions à l'un ou l'autre de vos comptes, conformément à un ordre de virement reçu de vous ou d'un tiers, et qui, pour une raison quelconque, fait l'objet d'une contrepassation ou pour lequel nous ne recevons pas paiement;

e. toute autre dette ou tout passif que vous avez envers nous ou l'un de nos mandataires, l'une de nos sociétés affiliées ou l'un de nos fournisseurs de services, même si cela a pour effet de créer ou d'augmenter un découvert.

- 2. Crédits portés au Compte.** Il est entendu que vous pouvez effectuer des dépôts dans votre Compte par la poste, par dépôt direct, par transfert électronique de fonds ou par tout autre moyen que nous jugeons acceptable. Nous pouvons créditer votre Compte d'une somme déposée pour vous par une autre personne. Tous les effets de commerce déposés doivent vous être payables. Vous nous autorisez à endosser en votre nom tout effet déposé sans avoir été endossé. L'endossement sera présumé avoir été fait par vous. Tous les dépôts versés à votre Compte seront affectés à votre compte principal.
- 3. Politique de retenue des fonds.** Tous les dépôts dans votre Compte peuvent faire l'objet d'une retenue. Ces retenues peuvent porter, entre autres, sur un chèque déposé dans votre Compte, sur un transfert électronique de fonds ou sur un dépôt à un guichet automatique bancaire (GAB). Si votre dépôt fait l'objet d'une retenue, le montant complet de ce dernier est immédiatement porté au crédit de votre Compte cependant, vous ne pourrez pas avoir accès aux fonds retenus pour quelque fin que ce soit, notamment pour honorer un chèque ou un paiement par prélèvement automatique, et ce, jusqu'à la fin de la « période de retenue ».

Les fonds seront retenus pour certains types de dépôt pendant le nombre de jours ouvrables précisés ci-dessous :

	Minimum	Maximum
Chèques ou transferts électroniques de fonds provenant d'une autre institution financière canadienne		
• montants de 1500,00 \$ ou moins	2	5
• montants de plus de 1500,00 \$	2	8

Vous comprenez que la période de retenu maximale mentionnée ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer en présence de circonstances exceptionnelles incluant, sans limitation, les circonstances suivantes : i) la Banque Manuvie a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des activités illégales, frauduleuses ou inappropriées concernant un compte ii) un compte est ouvert depuis moins de quatre-vingt-dix (90) jours; iii) le chèque déposé a été endossé plus d'une fois ou iv) le chèque déposé est considéré périmé (après six (6) mois).

- 4. Nos frais de service.** Vous vous engagez à payer nos frais de service, aux taux en vigueur de temps à autre, pour les services que nous rendons généralement pour l'utilisation de vos comptes, à moins d'une entente écrite entre vous et nous à l'effet contraire. vous engagez à payer tous les autres frais dont nous pourrions convenir mutuellement pour les services que nous vous fournirons de temps à autre.

5. **Confirmation de l'identification personnelle.** Vous convenez que nous pouvons nous fier aux signatures figurant sur l'Entente d'utilisation ou la promesse de prêt pour administrer votre Compte ou à d'autres moyens d'identification personnelle, y compris, mais sans s'y limiter, des méthodes électroniques ou biométriques, que nous pouvons utiliser de temps à autre.
6. **Signataires autorisés.** Vous reconnaissez qu'une opération qui n'est pas autorisée par le nombre minimal de signataires requis au Compte vous liera. Vous vous engagez à nous aviser rapidement de tout changement de signataires autorisés. Jusqu'à ce que nous recevions un avis de modification et que nous ayons eu l'occasion d'apporter la modification, nous continuerons de suivre les instructions des signataires autorisés dont le nom figure dans nos registres.
7. **Services et frais.** Nous ne sommes pas tenus de rendre des services, à l'exception de ceux que nous offrons généralement aux personnes ou à un groupe de personnes auquel vous appartenez. Nous pouvons à l'occasion modifier, réduire ou abolir des services que nous offrons généralement aux personnes ou à un groupe de personnes. Nous pouvons, par exemple, limiter la fréquence et le montant de vos retraits.
8. **Calcul des intérêts.** Les intérêts sur le capital de votre Compte sont calculés à partir de la date où le capital est avancé, et ils s'accumulent tant que le capital n'est pas remboursé. Il n'y a pas de période au cours de laquelle les intérêts ne s'accumulent pas, ni période de grâce. Dans le cas du compte principal et de tout sous-compte à taux variable, les intérêts sur le capital sont calculés chaque jour uniquement sur le capital alors exigible et sont imputés au compte principal le dernier jour de chaque mois civil. Dans le cas d'un sous-compte à taux fixe, les intérêts sont calculés mensuellement et imputés au compte principal, avec un versement de capital, le dernier jour civil de chaque mois.
9. **Autres frais.** Vous devez payer des frais par opération pour les opérations et les services auxquels votre Compte vous donne accès, notamment les opérations effectuées et les services obtenus au moyen de vos cartes Accès ou de nos services bancaires par Internet et par téléphone. Ces frais peuvent être modifiés à l'occasion. Pour obtenir la liste de nos services et frais actuels ou les données relatives aux opérations effectuées sur votre Compte, vous pouvez visiter le site manuvieun.ca en tout temps ou nous appeler au 1 877 765-2265, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure locale ou le samedi, de 9 h à 17 h, heure de l'Est.
10. **Frais ou pénalités.** Si vous omettez d'effectuer un versement lorsqu'il est dû, ou de vous conformer à une obligation relative à l'Entente d'utilisation, à la promesse de prêt ou à notre hypothèque ou tout autre document de crédit, vous devez payer la totalité des montants suivants :
 - a. Si les intérêts qui nous sont dus ne sont pas payés à leur date d'échéance, des intérêts sont payables sur les intérêts impayés, au même taux que les intérêts impayés. Ces intérêts sont calculés et sont payables de la même manière que les intérêts impayés, tant avant qu'après la demande, l'échéance, le défaut ou le jugement. Si les intérêts sur les intérêts impayés ne sont pas payés, des intérêts sont payables sur ces intérêts, tel qu'il est indiqué ci-dessus, et ainsi de suite;
 - b. Vous devez payer les frais raisonnables que nous engageons pour recourir à des services juridiques, des services de recouvrement ou d'autres services dans le but de recouvrer ou de tenter de recouvrer le paiement;
 - c. Vous devez payer les frais raisonnables que nous engageons pour faire valoir toute sûreté aux termes de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou de notre hypothèque, ou pour protéger la sûreté ou l'hypothèque, y compris le coût des services juridiques ou autres auxquels nous recourons à cette fin;
 - d. Vous devez payer les frais raisonnables que nous engageons pour recouvrer les coûts de traitement d'un chèque ou d'un autre instrument de paiement que vous utilisez pour effectuer un paiement non honoré sur le prêt.
11. **Demande de renseignements ou de documents.** Nous pouvons recevoir à l'occasion des demandes visant la transmission de renseignements ou de documents relatifs à votre Compte. Vous serez responsable de tous les frais que nous engagerons pour respecter les obligations imposées par un subpoena, une assignation à témoigner, l'ordonnance d'un tribunal, une demande d'information de la part de l'Agence du revenu du Canada ou toute autre demande à laquelle la loi nous oblige à donner suite. Vous nous autorisez par ailleurs à débiter votre Compte du montant de ces frais.
12. **Blocage des opérations sur le Compte.** Nous pouvons bloquer l'accès à votre Compte si nous avons des raisons de croire qu'une opération non autorisée ou frauduleuse est effectuée sur votre Compte.
13. **Information.** Si nous fournissons à quiconque des informations sur votre Compte ou sur vous, nous ne serons pas responsables si l'information fournie est imprécise ou incomplète, même si cela résulte de notre négligence.
14. **Vos instructions.**
 - a. **Formulaires et procédures.** Vous devez utiliser les formulaires et suivre les procédures que nous jugeons satisfaisants. Vous devez traiter avec nous par l'entremise du bureau chargé de la tenue de votre Compte. Plus précisément, vous devez utiliser les chèques que nous vous fournissons. Nous ne sommes aucunement tenus d'honorer un chèque ou de fournir un service si vous ne respectez pas les présentes dispositions;
 - b. **Communications électroniques.** On entend par communication électronique toute communication faite par téléphone, par télécopieur, par câble, par courriel ou par Internet. Nous présumerons que vous avez dûment autorisé toute communication électronique que vous nous faites

parvenir ou qui est effectuée en votre nom et que vous nous autorisez à agir conformément à une telle communication électronique et à nous y fier. Nous exécuterons les instructions reçues par un moyen de communication électronique en nous fondant sur la signature qui est censée être la vôtre. À votre demande, nous vous ferons parvenir des copies de tout relevé, de tout effet ou de tout autre document par un moyen de communication électronique, au numéro ou à l'adresse que vous nous avez fournis, même si la transmission par un moyen de communication électronique peut être considérée comme n'étant pas sécuritaire. Le moment où la communication électronique sera présumée vous avoir été transmise correspondra à la date et à l'heure enregistrée par notre télécopieur dans le cas d'un courriel, il s'agira de la date enregistrée par notre serveur. Vous acceptez que tout dossier relatif à une communication électronique soit admissible dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou de toute autre procédure, comme s'il s'agissait d'un document écrit original. Nos dossiers constitueront une preuve concluante quant à l'information transmise dans de telles communications électroniques. L'action entreprise en réponse à une demande que vous nous faites parvenir ou qui est faite en votre nom par un moyen de communication électronique constituera une preuve concluante de ce qui nous a été demandé.

Lorsque vous ouvrez un Compte, vous devez choisir un mot de passe pour les communications téléphoniques et le même mot de passe ou un mot de passe différent pour les opérations en ligne. Si vous désirez recevoir une carte Accès, on vous attribuera un NIP initial que vous pourrez changer à un GAB faisant partie du réseau de GAB THE EXCHANGE^{MD1}. Chaque fois que vous utiliserez nos services téléphoniques ou en ligne, vous devrez fournir votre mot de passe, et lors de communications par téléphone, nous pourrions vous demander votre NIP et d'autres renseignements, y compris des renseignements personnels, pour confirmer votre identité. Nous nous fierons aux instructions que vous nous communiquerez verbalement ou par voie électronique en utilisant votre mot de passe et votre NIP vous devez donc, en tout temps, assurer la confidentialité de votre mot de passe et de votre NIP. Par conséquent, vous ne devez jamais écrire votre mot de passe ou votre NIP ou choisir un mot de passe ou un NIP qui peut facilement être découvert (p. ex., votre numéro de téléphone, votre adresse ou une série de chiffres consécutifs). Si vous vous doutez qu'une autre personne a découvert votre mot de passe ou votre NIP, vous devez nous en informer immédiatement et, jusqu'au moment où vous nous en aurez informés, vous demeurerez responsable de toutes les opérations effectuées à l'aide de votre mot de passe ou de votre NIP. Vous devez également nous aider à enquêter sur toutes les opérations non autorisées. Vous pourrez également être tenu d'adopter d'autres mesures de sécurité que nous vous communiquerons

pour protéger la sécurité de vos renseignements.

Vous devez appliquer de bonnes pratiques de sécurité lorsque vous effectuez des opérations électroniques. Vous devez notamment vous déconnecter et fermer tous les services d'opérations électroniques en ligne lorsque toutes vos opérations sont effectuées. Vous devez également respecter les mesures de sécurité que nous vous recommandons en matière de technologie de chiffrement, de détection des virus, de logiciels, de pare-feu, d'anti-logiciel espion et autres mesures de protection pour assurer la sécurité de tous les services d'opérations électroniques;

c. **Changements apportés à vos instructions.** Si vous nous donnez une autorisation ou une instruction et que vous la retirez par la suite, vous devrez nous indemniser à l'égard de toute perte que nous pourrions subir parce que nous avons refusé d'agir conformément à votre autorisation ou instruction ou avons dû revenir sur notre action. À titre d'exemple, si vous signez un chèque et en arrêtez le paiement, et que nous refusons de payer ce chèque ou que nous contrepassons une entrée, conformément à vos directives, vous devrez nous indemniser à l'égard de toute réclamation. Nous ne sommes pas responsables, pour quelque raison que ce soit, y compris notre négligence, de toute action entreprise malgré le retrait de votre instruction ou autorisation initiale. Nous ne sommes pas tenus de renverser ni de suspendre une action entreprise à la suite de vos instructions;

d. **Vérification du compte**

- i. **Relevés :** Vous devez nous aviser par écrit de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un relevé par la poste à l'expiration de ce délai (sauf si une erreur, une irrégularité ou une omission nous a été dûment signalée), il sera définitivement présumé par nous et vous que ce relevé et le montant du solde qui y figure sont exacts.
- ii. **Autre vérification :** Si aucun relevé de compte périodique ne vous est transmis, vous devez, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle nous avons débité ou crédité votre Compte, nous informer de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission dans cette écriture ou dans son montant à l'expiration de ce délai (sauf si une erreur, une irrégularité ou une omission nous a été dûment signalée), il sera définitivement présumé par nous et vous que cette écriture et son montant sont exacts.
- iii. Il est entendu que vous êtes responsable de toute utilisation de votre Compte, y compris la falsification ou l'altération de vos chèques, et que nous ne sommes aucunement responsables d'une telle utilisation. De plus, nous ne pouvons être tenus responsables de toute

¹La Banque Manuvie est un utilisateur autorisé de la marque de commerce « THE EXCHANGE », propriété de EDS/TransAlliance L.P.

responsabilité et/ou demande relative à une opération figurant sur le relevé de compte, tout particulièrement de signatures contrefaites ou non autorisées ou de l'altération considérable d'un effet.

- e. **Oppositions.** Vous pouvez nous demander de faire opposition à un chèque ou à un paiement par prélèvement automatique tant que les fonds n'ont pas été prélevés sur votre Compte. Il est entendu que, pour que nous puissions faire opposition à un paiement, vous devez nous informer du montant exact et de la date du paiement, ainsi que du nom du bénéficiaire, du numéro complet du compte sur lequel les fonds doivent être tirés et du numéro de chèque, le cas échéant. Il est entendu que l'opposition ne pourra pas s'effectuer et que nous ne pourrions être tenus responsables si les renseignements qui nous sont fournis sont inexacts, si le paiement est final et irrévocable ou si vous ne nous allouez pas un délai suffisant pour le traitement de votre demande d'opposition. Aucune loi ni convention ne confère le droit de faire opposition à un paiement nous ne pouvons être responsables de toute perte pouvant survenir si nous n'avons pas été en mesure de faire opposition à un paiement.
- f. **Effets retournés.** Si un effet impayé nous est retourné, vous nous autorisez à contrepasser dans votre Compte la somme créditée (et tous les intérêts payés sur cette somme). Si l'effet est libellé en une autre devise que celle du Compte, vous nous autorisez à porter au débit de votre Compte tous les frais ou toutes les pertes attribuables aux opérations de change des devises relatives à l'effet impayé.
- g. **Opérations en devises étrangères.** Les opérations en devises étrangères admissibles sont converties en dollars canadiens à un taux de change déterminé par nous ou par un tiers fournisseur de services avec qui nous faisons affaire, à une date que nous déterminons cette date peut différer de celle à laquelle le service a été demandé. Dans l'éventualité où il y aurait contrepassation d'une opération en devises étrangères pour quelque raison que ce soit, vous acceptez d'être tenu responsable de l'ensemble des pertes ou des coûts relatifs à l'opération de change de devises et vous nous autorisez à débiter votre Compte de la somme correspondante.
- h. **Transferts de fonds.** Vous nous autorisez à traiter les transferts de fonds que vous nous demandez, sous réserve des conditions suivantes :
- i. Nous pouvons débiter ou créditer le(s) compte(s) que vous détenez auprès de nous, lesquels sont mentionnés dans la Convention de transfert de fonds, ainsi que les autres comptes (les « **autres comptes** ») que vous détenez auprès d'autres institutions financières (les « **autres institutions financières** »), également mentionnés dans la Convention de transfert de fonds, lorsque vous transférez des fonds entre ces comptes, sous réserve des restrictions et des conditions imposées par nous et les autres institutions financières.

- ii. Cette autorisation est donnée tant à nous qu'aux autres institutions financières mentionnées dans la Convention de transfert de fonds, et ce, en considération de notre acceptation et de celle des autres institutions financières de traiter les transferts à l'égard de votre ou de vos comptes bancaires, conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.
- iii. Pour nous autoriser à effectuer des transferts électroniques de fonds ou pour modifier une autorisation existante ou encore la retirer, vous devez communiquer avec nous par téléphone, ordinateur personnel ou tout autre moyen électronique que nous autorisons. Pour effectuer et autoriser ces transferts ou ces changements, vous devez avoir un mot de passe ou un code, que vous devez nous communiquer. En utilisant ce mot de passe ou ce code, et en effectuant un transfert de fonds ou un changement, vous nous autorisez à virer des fonds entre votre Compte et les autres comptes détenus auprès d'autres institutions financières, selon vos instructions, ou à retirer une autorisation ou à la modifier, selon le cas.
- iv. La Convention de transfert de fonds peut être résiliée pourvu qu'un avis à cet effet soit reçu cinq (5) jours ouvrables avant la date du prochain virement de fonds prévu. Le formulaire de résiliation et des renseignements additionnels sur votre droit de mettre fin au(x) virement(s) de fonds sont disponibles auprès de nous et sur le Web, à l'adresse www.paiements.ca. La révocation de la présente autorisation ne met fin à aucun contrat de biens ou de services fournis.
- v. Vous reconnaissez que la délivrance de la Convention de transfert de fonds à nous en constitue la délivrance par vous aux autres institutions financières. Vous reconnaissez que les autres institutions financières ne sont pas tenues de vérifier si le transfert de fonds est effectué conformément aux données figurant dans la Convention de transfert de fonds, notamment son montant. Vous reconnaissez que les autres institutions financières ne sont pas tenues de vérifier si les fins du paiement pour lequel le transfert de fonds a été effectué, c'est-à-dire un débit d'un autre compte, ont été respectées par nous comme condition de l'acceptation du débit par transfert de fonds que nous avons effectué ou fait effectuer sur l'autre compte.
- vi. Coordonnées :
Banque Manuvie du Canada
500 King Street North
Waterloo (Ontario) N2J 4C6
Téléphone : 1 877 765-2265

15. Notre recours à d'autres personnes ou systèmes.

Nous pouvons, à notre gré, demander à une autre personne, y compris un mandataire, d'effectuer une opération prévue à l'Entente d'utilisation et/ou la promesse de prêt. Nous pouvons effectuer avec une autre personne une opération prévue à l'Entente d'utilisation et/ou la promesse de prêt. Nous et cette

autre personne ou ces personnes pouvons être membres d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une association ou de tout autre groupe. Nous, un mandataire ou nous et l'autre personne pouvons aussi utiliser ou exploiter tout système existant. Par système, on entend un système de compensation, un système de transfert de fonds, un système basé sur Internet, un système de reconnaissance vocale et un système de transmission de données.

Nous ne sommes pas responsables envers vous de tout acte ou de toute omission de la part de notre mandataire. Nous ne sommes pas responsables envers vous de la défaillance de l'autre personne, du groupe ou du système, lorsque la cause de la défaillance est hors de notre contrôle raisonnable. Nous ne sommes pas responsables envers vous du retard ou de l'inexécution d'un transfert de fonds effectué au moyen d'un système de transfert de fonds, si cela est hors de notre contrôle raisonnable. Nous ne sommes pas non plus responsables envers vous pour la perte, la destruction, le retard ou la livraison incorrecte d'un effet de commerce, d'une sûreté, d'un certificat, d'un document ou d'une directive quelconque, pendant sa période de transit ou lorsque sous le contrôle ou en la possession d'une personne autre que nous ou d'un groupe, ou lorsqu'il se trouve dans un système quelconque. Nous ne sommes pas non plus responsables envers vous si un mandataire, un groupe ou un système n'effectue pas des opérations dans l'ordre prévu.

16. Formalités. Sauf instructions écrites ou enregistrées à l'effet contraire, vous renoncez à la demande formelle, à la présentation, à l'avis de refus ou au protêt relativement à toute lettre de change, tout billet à ordre, tout chèque et tout autre effet de commerce tiré, fait, accepté ou endossé par vous à quelque fin que ce soit. Vous serez responsable envers nous pour tout effet de commerce, de la même manière que si la demande formelle, la présentation, l'avis de refus ou le protêt avait dûment été fait ou donné. Malgré tout, nous pouvons à notre discrétion demander paiement ou présenter un effet de commerce ou le noter pour protêt ou le contester.

17. Limites de notre responsabilité. Nous ne sommes pas responsables des pertes indirectes, consécutives ou particulières causées par manquement à l'une de nos obligations envers vous. Ceci s'applique que l'obligation soit une condition, une garantie ou autre, expresse, implicite ou imposée par la loi et nonobstant toute autre disposition de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou de toute autre entente existant entre nous. Ceci s'applique aussi en dépit de tout avis oral ou écrit que nous vous adressons ou qui nous est adressé. Aucun de nos administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires n'est également responsable d'une telle perte. Ni nous, ni quelque administrateur, dirigeant, employé ou mandataire ne sommes responsables de quelque communication que ce soit qui aurait pu vous être adressée et qui n'est pas partie de l'Entente d'utilisation ou de la promesse de prêt, incluant, à titre d'exemple, tout conseil d'ordre financier ou fiscal. Le présent paragraphe s'applique même si nous ou l'autre personne avons agi de façon négligente.

18. Limites de crédit

- a. **Généralités.** La promesse de prêt et l'Entente d'utilisation indiquent la limite de crédit de votre Compte. Votre limite de crédit correspond au montant maximal du capital que vous pouvez emprunter aux termes de votre Compte, y compris le compte principal et tout sous-compte. Il s'agit également de l'endettement maximal qui pourra être en cours à tout temps (à l'exception des intérêts qui ne sont pas encore exigibles). Nous pouvons avec vous convenir ultérieurement dans une entente écrite ou enregistrée d'une autre limite de crédit;
- b. **Votre responsabilité.** Vous convenez que nous ne vous avertirons pas lorsque vous êtes sur le point d'atteindre votre limite de crédit ou que vous l'excédez. Plus particulièrement, vous devez vous assurer que le solde de votre Compte demeure toujours assez bas pour que votre limite de crédit vous permette de régler les dépenses prévues et imprévues à partir de votre Compte, avant que vous n'effectuiez votre prochain dépôt;
- c. **Découvert.** Lorsque le solde de votre Compte (à l'exception des intérêts qui ne sont pas encore exigibles) excède votre limite de crédit, l'excédent constitue un découvert;
- d. **Sous-comptes.** Si vous déposez une partie de vos emprunts dans un sous-compte à taux fixe ou à taux variable avec amortissement, les versements de capital dans le sous-compte réduiront automatiquement la limite de crédit du Compte du montant du ou des versements de capital s'il s'agit d'un sous-compte de crédit non renouvelable, mais ne réduiront pas votre limite de crédit s'il s'agit d'un sous-compte de crédit renouvelable. Ceci veut dire que les emprunts placés dans un sous-compte à taux variable ou à taux fixe avec amortissement ne peuvent être renouvelés dans le compte principal au fur et à mesure que des paiements de capital sont effectués dans le sous-compte. Les dispositions précises applicables à un sous-compte seront énoncées dans l'Entente d'utilisation qui établit le sous-compte.

19. Taux préférentiel de la Banque Manuvie.

- a. Le taux préférentiel de la Banque Manuvie (le « taux préférentiel de la Banque Manuvie ») est le taux d'intérêt variable qui présente toutes les caractéristiques suivantes :
 - i. Il est exprimé sous forme de taux nominal annuel;
 - ii. Il est établi par nous et peut être modifié à l'occasion. Vous pouvez obtenir le taux préférentiel de la Banque Manuvie courant en communiquant avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265 ou en visitant notre site Web, à l'adresse banquemanuvie.ca;
 - iii. Il s'agit du taux de référence des prêts consentis en dollars canadiens au Canada au titre de l'ensemble des comptes Manuvie Un pour entreprises, y compris votre Compte mais non les sous-comptes à taux fixe, et il est appelé le « taux préférentiel »;

- b. Les intérêts, déterminés par le taux préférentiel de la Banque Manuvie ou basés sur ce taux, sont calculés sur le solde impayé quotidien de votre Compte (à l'exclusion des sous-comptes à taux fixe) et sont imputés mensuellement (se reporter à la section 2, no 21b)—Paiement des intérêts). Les intérêts sont calculés pour le nombre réel de jours écoulés.

20. Structure de votre Compte.

- a. Votre Compte comprendra toujours un compte principal, qui représente votre marge de crédit à taux d'intérêt variable;
- b. Vous n'êtes pas obligé de diviser votre Compte en sous-comptes toutefois, si votre Compte est divisé en sous-comptes, qui s'ajoutent au compte principal, ils seront régis par les conditions initiales afférentes aux sous-comptes qui sont énoncées dans l'Entente d'utilisation. Vous pouvez diviser votre Compte en sous-comptes à tout moment et à l'occasion, sous réserve des conditions que nous pouvons exiger. Vous devez nous donner instruction de diviser votre Compte dans une entente écrite ou enregistrée;
- c. Lorsque les conditions de remboursement d'un solde exigible sont modifiées, même si ce solde est affecté à un autre compte, la modification ne fait pas de ce solde un nouveau prêt ou une nouvelle avance, mais porte uniquement sur les conditions du prêt existant.

21. Votre compte principal. Votre compte principal constitue votre marge de crédit, qui est renouvelable. Vous pouvez donc, après avoir remboursé une partie du capital, réemprunter à même le compte principal. La limite de crédit de votre compte principal est la même que celle de votre Compte, moins le solde dû de tout sous-compte (à l'exception des intérêts qui ne sont pas encore exigibles). Les dispositions suivantes s'appliquent à votre compte principal :

- a. **Taux d'intérêt.** Le taux d'intérêt applicable au solde du capital du compte principal est le taux dont vous et nous convenons ensemble dans la promesse de prêt. Le taux initial figure également dans l'Entente d'utilisation. Malgré ce qui précède, si aucun taux n'a été convenu dans une entente écrite ou enregistrée, le taux applicable sera le taux préférentiel de la Banque Manuvie, majoré de 2,50 %;
- b. **Paiement des intérêts.** Les intérêts s'accumulent chaque jour et sont payables le dernier jour de chaque mois civil au cours duquel des intérêts sont accumulés. Tous les paiements d'intérêt sur le compte principal seront automatiquement portés au débit de votre compte principal à la date d'échéance. Vous êtes tenu de faire des dépôts en espèces dans votre compte principal afin de payer les intérêts mensuels. Sinon, les intérêts imputés au compte principal augmenteront le montant du capital sur lequel des intérêts sont calculés, ce qui fera en sorte que les intérêts seront composés mensuellement (se reporter à la section 3, no 6 – Intérêt composé);

- c. **Remboursement.** Vous devez rembourser le solde de votre compte principal sur demande. Vous pouvez rembourser le capital de votre compte principal en tout temps. Chaque paiement sera d'abord imputé au coût d'emprunt cumulatif, puis au capital exigible;

- d. **Autres coûts d'emprunt.** Vos coûts d'emprunt peuvent inclure notamment les coûts suivants :

- i. **Frais juridiques.** Même si l'hypothèque immobilière garantissant le Compte est couverte par l'assurance titres, un avocat ou un notaire doit en remplir les formalités ainsi que tout autre document de crédit que nous pouvons exiger, ou les modifier, et nous fournir nos rapports habituels à ce sujet. Nous aurons également recours aux services de notre propre avocat pour passer en revue les documents. Vous devez choisir votre propre avocat ou notaire, puis payer ses honoraires, frais et débours ainsi que ceux du nôtre, et vos coûts d'emprunt comprendront ces frais. Dans certains cas, nous pouvons retenir les services d'un fournisseur de programmes de crédit commercial afin d'administrer le prêt. Nous pourrions ainsi ne pas avoir à retenir les services d'un avocat ou notaire. Toutefois cela demeure à notre entière discrétion et vous devrez en payer les frais, charges et débours. Nous nous réservons le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, un avocat ou un notaire que vous avez choisi. Nous vous recommandons d'obtenir des estimations ou des devis de frais à engager. Vous devez payer les frais des services ou les débours du ou des avocats, du ou des notaires ou du fournisseur de programmes de crédit commercial. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais et les débours relatifs aux hypothèques ainsi que la TPS ou la TVH (et toute taxe provinciale équivalente, le cas échéant) sur ces montants, tout comme les frais exigés pour modifier une hypothèque et la TPS ou la TVH (et toute taxe provinciale équivalente, le cas échéant) sur ces montants. De plus, il y aura les honoraires habituels exigés pour la publication des documents ou pour la vérification aux registres publics de sûretés, d'hypothèques et de charges liées aux biens.
- ii. **Assurance titres assurance des sûretés mobilières (PPSA Insurance).** L'hypothèque, ou toute modification qui y est apportée, doit être couverte par une assurance titres. Vous devez payer les frais de l'assurance titres. Vous choisirez l'assureur qui vous fournira l'assurance titres à partir d'une liste que nous vous aurons remise. Nous pouvons également exiger que notre sûreté soit couverte par une assurance des sûretés mobilières (PPSA Insurance) souscrite auprès d'un fournisseur de programmes de crédit commercial qualifié. Les frais liés à l'assurance des sûretés mobilières (PPSA Insurance) seront à votre charge.

- iii. **Évaluation ou inspection.** Si nous avons demandé une évaluation ou une étude de l'état d'un bâtiment, vous devez assumer les frais de cette évaluation ou de cette étude. Vous choisirez l'évaluateur ou l'inspecteur à partir d'une liste que nous vous aurons remise.
- iv. **Évaluation environnementale.** Si nous avons demandé une évaluation environnementale, vous devez en assumer les frais. Vous choisirez une entreprise qui procédera à l'évaluation environnementale à partir d'une liste que nous vous aurons remise.

22. Votre sous-compte ou vos sous-comptes à taux variable.

Vous pouvez choisir d'établir un ou plusieurs sous-comptes à taux variable. Il existe deux types de sous-comptes à taux variable : les sous-comptes à taux variable sans amortissement et les sous-comptes à taux variable avec amortissement. Vous pouvez affecter jusqu'à 100 % de votre dette actuelle à un maximum de quinze sous-comptes à taux variable sans amortissement et à un maximum combiné de cinq sous-comptes à taux variable avec amortissement et sous-comptes à taux fixe. Les dispositions suivantes s'appliquent aux sous-comptes à taux variable :

a. Sous-comptes à taux variables sans amortissement.

L'objet du sous-compte à taux variables sans amortissement est de permettre le suivi d'une partie de votre Compte. Les dispositions suivantes s'appliquent aux sous-comptes à taux variable sans amortissement :

- i. **Taux d'intérêt.** Le taux d'intérêt applicable au solde du capital d'un sous-compte à taux variable sans amortissement est le même que celui du compte principal. Les intérêts sont calculés mensuellement sur le solde de clôture quotidien;
- ii. **Paiement des intérêts.** Les intérêts applicables au solde du sous-compte chaque mois sont automatiquement imputés à votre compte principal le dernier jour de chaque mois civil. Vous êtes tenu de faire un dépôt en espèces dans votre compte principal chaque mois afin de payer l'intérêt mensuel. Faute de quoi, l'intérêt imputé à votre Compte principal augmentera le capital sur lequel l'intérêt est imputé, ce qui fait que l'intérêt sera composé mensuellement (se reporter à la section 3, no 6 – Intérêt composé);
- iii. **Remboursements.** Vous devez payer le solde exigible de chaque sous-compte à taux variable sans amortissement sur demande. Vous pouvez en tout temps rembourser le capital de votre sous-compte à taux variable sans amortissement. Chaque versement doit être affecté d'abord au coût d'emprunt cumulatif, et ensuite au capital exigible.

b. Sous-comptes à taux variable avec amortissement.

Vous ne pouvez pas diviser un sous-compte existant à taux variable avec amortissement à durée fermée en un ou plusieurs nouveaux sous-comptes avant le renouvellement

du sous-compte donné vous devez d'abord fermer le sous-compte à taux variable avec amortissement existant sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'Entente d'utilisation (y compris le paiement des frais pour remboursement anticipé applicables à la fermeture de ce sous-compte) avant que vous puissiez ouvrir un ou plusieurs nouveaux sous-comptes.

Vous ne pouvez augmenter la somme empruntée aux termes d'un sous-compte à taux variable avec amortissement existant. Vous devez soit ouvrir un nouveau sous-compte, soit fermer le sous-compte à taux variable avec amortissement existant, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'Entente d'utilisation (y compris le paiement des frais pour remboursement anticipé applicables à la fermeture de ce sous-compte et tous les frais d'administration applicables) avant que vous puissiez ouvrir un ou plusieurs nouveaux sous-comptes au nouveau montant d'emprunt.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sous-comptes à taux variable avec amortissement :

- i. **Début de la durée.** Le capital du sous-compte à taux variable avec amortissement indiqué dans l'Entente d'utilisation sera imputé au sous-compte à taux variable avec amortissement à la date prévue d'activation du sous-compte, en supposant que les formalités de l'hypothèque donnée en garantie du Compte seront alors remplies;
- ii. **Durée.** La durée d'un sous-compte à taux variable avec amortissement est fondée sur le taux variable avec amortissement (au sens donné à ce terme ci-après) indiqué dans l'Entente d'utilisation. Toutefois, même si un sous-compte à taux variable avec amortissement a une durée, il fait néanmoins partie du Compte et, par conséquent, vous devez rembourser, sur demande, l'intégralité du solde du capital, les intérêts courus, les pénalités et les frais applicables;
- iii. **Taux d'intérêt.** Les taux d'intérêt variables avec amortissement (les « taux variables avec amortissement ») sont calculés en ajoutant une prime ou en soustrayant un escompte au taux préférentiel de la Banque Manuvie, laquelle prime ou lequel escompte applicable est indiqué dans votre Entente d'utilisation. Après la date à laquelle les fonds sont versés dans votre sous-compte à taux variable avec amortissement, le taux variable avec amortissement applicable correspond au taux indiqué dans votre Entente d'utilisation, lequel s'applique jusqu'à ce que le taux préférentiel de la Banque Manuvie soit modifié. Les taux variables avec amortissement sont composés mensuellement, à terme échu. Les intérêts sont calculés mensuellement selon le solde de clôture quotidien à chaque jour du mois et sont imputés au compte principal, de même qu'un versement de capital fixe, le dernier jour civil de chaque mois;

iv. **Modifications du taux variable avec amortissement.**

Le taux préférentiel de la Banque Manuvie est un taux d'intérêt variable que nous établissons et qui peut être modifié de temps à autre. Vous pouvez connaître le taux préférentiel de la Banque Manuvie actuellement affiché en communiquant avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265 ou en consultant notre site web, à l'adresse banquemanuvie.ca. Si le taux variable avec amortissement augmente, vous convenez que votre versement habituel sera automatiquement augmenté de sorte que la période d'amortissement de votre sous-compte à taux variable avec amortissement demeure inchangée;

v. **Période d'amortissement.** La période d'amortissement est le temps qu'il vous prendra pour rembourser intégralement votre sous-compte à taux variable avec amortissement, compte tenu des versements habituels et du taux d'intérêt établis dans l'Entente d'utilisation. La période d'amortissement est établie dans l'Entente d'utilisation;

vi. **Versements.**

1. Si le capital est décaissé avant le début de la durée, vous n'êtes tenu que de verser les intérêts, lesquels sont exigibles le dernier jour du mois civil précédant le début de la durée;
2. Après le début de la durée, vous devez faire des versements de capital et d'intérêts aux dates indiquées dans l'Entente d'utilisation. Tous les versements de capital et d'intérêts exigibles seront automatiquement imputés au compte principal le dernier jour de chaque mois civil. La tranche de capital et celle des intérêts de votre premier versement sont indiquées dans l'Entente d'utilisation. La tranche des intérêts de chaque versement mensuel subséquent variera en fonction de la variation des intérêts sur le solde du capital en cours et du taux d'intérêt qui s'applique au sous-compte à taux variable avec amortissement. Vous êtes tenu de faire un dépôt en espèces minimal à votre compte principal à chaque mois afin de payer l'intérêt mensuel;
3. Vous devez faire un versement de capital et d'intérêts à chacune des dates suivantes :
 - à la date du premier versement de capital et d'intérêts indiquée dans les tableaux de l'Entente d'utilisation;
 - par la suite, le dernier jour de chaque mois civil compris dans la durée;
 - à la date du dernier versement de capital et d'intérêts indiquée dans les tableaux de l'Entente d'utilisation;

- à la date à laquelle nous demandons le paiement.

4. Nous affecterons d'abord chaque versement de capital et d'intérêts au paiement intégral ou partiel des intérêts payables au titre du Compte. Nous affecterons le solde au remboursement total ou partiel du capital;
5. Les versements périodiques ou supplémentaires de capital dans un ou plusieurs sous-comptes à taux variable avec amortissement réduiront automatiquement la limite de crédit du Compte du montant du ou des versements de capital s'il s'agit d'un sous-compte de crédit non renouvelable et ne réduiront pas votre limite de crédit s'il s'agit d'un sous-compte de crédit renouvelable. Les modalités et conditions spécifiques applicables à un sous-compte à taux variable avec amortissement sont établies dans l'Entente d'utilisation qui établit le sous-compte à taux variable avec amortissement.

vii. **Remboursements anticipés—sous-compte à taux variable avec amortissement.** Si vous avez choisi un sous-compte à taux variable avec amortissement à durée ouverte, comme il est indiqué dans votre Entente d'utilisation, vous pouvez, sans verser de frais pour

remboursement anticipé, rembourser par anticipation une partie ou la totalité du capital de ce sous-compte à taux variable avec amortissement en tout temps. Si vous avez choisi un sous-compte à taux variable avec amortissement à durée fermée, tel qu'il est indiqué dans votre Entente d'utilisation, vous ne pouvez faire des remboursements anticipés que de la manière indiquée ci-après :

1. **Généralités.** Vous ne pouvez faire de remboursement anticipé si vous êtes en défaut, à moins que nous convenions par écrit d'accepter ce remboursement anticipé. De plus, même si vous faites un remboursement anticipé proportionnel conformément à la section 2(22)vii)(2) ci-après ou un remboursement anticipé partiel conformément à la section 2(22)vii)(3) ci-après, vous devez quand même continuer de faire tous les versements périodiques de capital et d'intérêts.
2. **Remboursements anticipés proportionnels.** Chaque année pendant la durée (à savoir chaque période de 12 mois qui commence à la date du début de la durée et se termine à chaque anniversaire de cette date), vous pouvez faire des remboursements anticipés qui, au total, représentent le pourcentage du montant de capital initial du sous-compte à taux variable avec amortissement figurant dans votre Entente d'utilisation. Cependant, si vous ne vous prévaliez pas entièrement de ce privilège de remboursement anticipé au cours d'une année, vous

ne pouvez reporter prospectivement le pourcentage non utilisé et l'utiliser dans une autre année, et vous ne pouvez utiliser le pourcentage non utilisé pour réduire les frais pour remboursement anticipé si vous remboursez par anticipation votre sous-compte à taux variable avec amortissement intégralement comme le prévoit la section 2(22)(vii)(4) ci-après.

3. **Remboursement anticipé partiel (en sus des remboursements anticipés proportionnels).**

Vous pouvez, à tout moment, rembourser par anticipation toute partie du montant de capital impayé d'un sous-compte à taux variable avec amortissement, en sus du remboursement anticipé proportionnel permis à la section 2(22)(vii)(2) ci-dessus, en payant une indemnité de trois mois d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé, au Taux d'intérêt variable avec amortissement actuellement appliqué à votre sous-compte. Tout pourcentage non utilisé du privilège de remboursement anticipé prévu à la section 2(22)(vii)(2) sera affecté à la réduction du montant de capital sur lequel les intérêts sont calculés pour déterminer l'indemnité de trois mois d'intérêt.

Pour estimer l'indemnité de trois mois d'intérêt sur un remboursement anticipé intégral, vous devez multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation par le taux variable avec amortissement actuellement appliqué, puis diviser le produit par quatre.

Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$, que vous disposez de 10 000 \$ de privilège de remboursement anticipé et que votre taux d'intérêt variable avec amortissement actuel est de 5 %, vous devez multiplier 75 000 \$ par 5 %, puis diviser le produit par 4 ($75\,000 \$ \times 5 \% \div 4 = 937,50 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité d'intérêts de trois mois est estimée à 937,50 \$. Veuillez communiquer avec nous afin de déterminer le montant exact que vous devrez payer.

4. **Remboursement anticipé intégral.** Vous pouvez, à tout moment, rembourser par anticipation le solde intégral du capital d'un sous-compte à taux variable avec amortissement, en payant une indemnité de trois mois d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé, au taux variable avec amortissement actuellement appliqué à votre sous-compte. Vous ne pouvez utiliser aucune portion du privilège de remboursement anticipé prévu à la section 2(22)(vii)(2) ci-dessus qui n'est pas utilisée au moment en cause pour réduire le montant de capital sur lequel

les intérêts sont calculés pour déterminer l'indemnité de trois mois d'intérêt que vous devrez payer aux termes du présent paragraphe.

Pour estimer l'indemnité de trois mois d'intérêt sur un remboursement anticipé intégral, vous devez multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation par le taux variable avec amortissement actuellement appliqué, puis diviser le produit par quatre.

Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$ et que votre taux d'intérêt variable actuel est de 5 %, vous devez multiplier 85 000 \$ par 5 %, puis diviser le produit par quatre ($85\,000 \$ \times 5 \% \div 4 = 1\,062,50 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité de trois mois d'intérêt est estimée à 1 062,50 \$. Veuillez communiquer avec nous pour déterminer le montant exact que vous devrez payer.

viii. **Conversion en sous-comptes à taux fixe.** En tout temps pendant la durée et sans pénalité, vous pouvez convertir votre sous-compte à taux variable avec amortissement en un sous-compte à taux fixe d'une durée au moins égale à la durée restante de votre sous-compte à taux variable avec amortissement.

ix. **Fin de la durée.** En ce qui concerne le solde du sous-compte à taux variable avec amortissement à la fin de la durée (le « **Solde** »), nous pourrions, à notre entière discrétion, faire ce qui suit :

1. vous permettre de virer la totalité ou une partie du Solde à votre compte principal. Les modalités de votre compte principal s'appliqueront à la portion du Solde déposée dans votre compte principal à la fin de la durée. À la fin de la durée, le taux d'intérêt applicable au capital dû sur la portion du Solde virée au compte principal sera le taux variable de votre compte principal; et/ou
2. exiger que la totalité ou une partie du Solde soit conservée dans un ou plusieurs sous-comptes à taux variable avec amortissement et/ou sous-comptes à taux fixe (un « **sous-compte avec amortissement** »), selon les modalités énoncées dans l'entente de renouvellement que nous concluons avec vous.

Avant la fin de la durée, vous recevrez un avis indiquant le montant du Solde, la portion du Solde devant être renouvelée dans un ou plusieurs sous-comptes avec amortissement ainsi que les durées et les taux d'intérêt offerts et/ou si le Solde peut être viré à votre compte principal. Si vous

ne nous donnez pas, dans le délai imparti, des instructions pour renouveler le sous-compte avec amortissement en choisissant parmi les options offertes ou pour faire virer le Solde dans votre compte principal, nous pourrions, à notre gré, placer le montant du solde en question dans un sous-compte avec amortissement au taux d'intérêt que nous offrirons au moment en cause.

23. Votre sous-compte ou vos sous-comptes à taux fixe. Vous pouvez choisir d'établir un ou plusieurs sous-comptes à taux fixe. Vous pouvez affecter jusqu'à 100 % de votre dette actuelle à un maximum combiné de cinq sous-comptes à taux variable avec amortissement et sous-comptes à taux fixe en tout temps.

Vous ne pouvez diviser un sous-compte à taux fixe à durée fermée existant en un ou plusieurs nouveaux sous-comptes avant le renouvellement du sous-compte à taux fixe en question vous devez d'abord fermer le sous-compte à taux fixe existant selon les modalités et conditions énoncées dans l'Entente d'utilisation (y compris le paiement des frais pour remboursement anticipé applicables à la fermeture de ce sous-compte) avant que vous puissiez ouvrir un ou plusieurs nouveaux sous-comptes.

Vous ne pouvez augmenter le montant d'emprunt dans un sous-compte à taux fixe existant. Vous devez soit ouvrir un nouveau sous-compte, soit fermer le sous-compte à taux fixe existant selon les modalités et conditions énoncées dans l'Entente d'utilisation (y compris le paiement des frais pour remboursement anticipé applicables à la fermeture de ce sous-compte et tous les frais d'administration applicables) avant que vous puissiez ouvrir un ou plusieurs nouveaux sous-comptes au nouveau montant d'emprunt. Les modalités suivantes s'appliquent à un sous-compte à taux fixe :

- a. **Commencement de la durée.** Le capital du sous-compte à taux fixe indiqué dans l'Entente d'utilisation sera imputé au sous-compte à taux fixe à la date prévue d'activation du compte, en supposant que les formalités de l'hypothèque donnée en garantie du Compte seront alors remplies et que tous les documents nécessaires seront dûment publiés;
- b. **Durée.** La période pendant laquelle le taux d'intérêt du sous-compte à taux fixe est déterminé est indiquée dans l'Entente d'utilisation. Toutefois, même si un sous-compte à taux fixe a une durée, il fait néanmoins partie du Compte et, par conséquent, vous devez rembourser sur demande l'intégralité du solde du capital, les intérêts courus, les pénalités et les frais applicables;
- c. **Taux d'intérêt.** Le taux d'intérêt applicable au solde du capital de votre sous-compte à taux fixe pendant la durée de ce sous-compte n'est pas basé sur le taux préférentiel de la Banque Manuvie ni lié à celui-ci. Nous établissons ce taux à notre gré, au moment de l'établissement de votre sous-compte à taux fixe et il est indiqué dans l'Entente d'utilisation.

Il est exprimé sous forme de taux nominal annuel.

Les intérêts sont calculés mensuellement et composés semestriellement, à terme échu. Les intérêts sont calculés et imputés au compte principal, avec un versement de capital, le dernier jour de chaque mois civil;

- d. **Période d'amortissement.** Il s'agit de la période nécessaire au remboursement intégral du sous-compte à taux fixe, compte tenu des versements habituels et du taux d'intérêt établis dans l'Entente d'utilisation. La période d'amortissement est indiquée dans l'Entente d'utilisation;
- e. **Versements.**
 - i. Si le capital est décaissé avant le début de la durée, vous n'avez à faire que des versements d'intérêts, lesquels sont exigibles le dernier jour du mois civil précédant le début de la durée;
 - ii. Après le début de la durée, tous les versements de capital et d'intérêts exigibles pour le mois sont imputés d'office au compte principal. Le montant de chaque versement est indiqué dans l'Entente d'utilisation. Vous êtes tenu de faire un dépôt en espèces minimal à votre compte principal chaque mois afin de payer les intérêts mensuels;
 - iii. Vous devez faire un versement de capital et d'intérêts aux dates suivantes :
 - à la date du premier versement de capital et d'intérêts indiquée dans les tableaux de l'Entente d'utilisation;
 - par la suite, le dernier jour de chaque mois civil compris dans la durée;
 - à la date du dernier versement de capital et d'intérêts indiquée dans les tableaux de l'Entente d'utilisation; et
 - à la date à laquelle nous demandons le paiement.
 - iv. Nous affecterons d'abord chaque versement de capital et d'intérêts au paiement intégral ou partiel des intérêts payables au titre du sous-compte à taux fixe. Nous affecterons le solde au remboursement total ou partiel du capital;
 - v. Les versements de capital périodiques ou supplémentaires dans un ou plusieurs sous-comptes à taux fixe réduiront automatiquement la limite de crédit du Compte du montant du versement de capital s'il s'agit d'un sous-compte de crédit non renouvelable et ne réduiront pas votre limite de crédit s'il s'agit d'un sous-compte de crédit renouvelable. Les modalités et conditions spécifiques applicables à un sous-compte à taux fixe sont établies dans l'Entente d'utilisation qui établit le sous-compte à taux fixe.
- f. **Remboursement anticipé—Sous-compte à taux fixe.** Si vous avez choisi un sous-compte à taux fixe à durée ouverte, comme il est indiqué dans votre Entente d'utilisation, vous pouvez, sans verser de frais pour remboursement

anticipé, rembourser par anticipation une partie ou la totalité du capital de ce sous-compte à taux fixe en tout temps. Si vous avez choisi un sous-compte à taux fixe à durée fermée, tel qu'il est indiqué dans votre Entente d'utilisation, vous ne pouvez faire des remboursements anticipés que de la manière indiquée ci-après :

- i. **Généralités.** Vous ne pouvez faire de remboursement anticipé si vous êtes en défaut, à moins que nous convenions par écrit d'accepter ce remboursement anticipé. De plus, même si vous faites un remboursement anticipé proportionnel conformément à la section 2(23)f)ii) ci-après ou un remboursement anticipé partiel conformément à la section 2(23)f)iii) ci-après, vous devez quand même continuer de faire tous les versements périodiques de capital et d'intérêts.
- ii. **Remboursements anticipés proportionnels.** Chaque année pendant la durée (à savoir chaque période de 12 mois qui commence à la date du début de la durée et se termine à chaque anniversaire de cette date), vous pouvez faire des remboursements anticipés qui, au total, représentent le pourcentage du montant de capital initial du sous-compte à taux fixe figurant dans votre Entente d'utilisation. Cependant, si vous ne vous prévalez pas entièrement de ce privilège de remboursement anticipé au cours d'une année, vous ne pouvez reporter prospectivement le pourcentage non utilisé et l'utiliser dans une autre année, et vous ne pouvez utiliser le pourcentage non utilisé pour réduire les frais pour remboursement anticipé si vous remboursez par anticipation votre sous-compte à taux fixe intégralement comme le prévoit la section 2(23)f)iv) ci-après.
- iii. **Remboursement anticipé partiel (en sus des remboursements anticipés proportionnels).** Vous pouvez, à tout moment rembourser par anticipation toute partie du montant de capital impayé d'un sous-compte à taux fixe, en sus du remboursement anticipé proportionnel permis à la section 2(23)f)ii) ci-dessus en payant le plus élevé des deux montants suivants :
 - une indemnité de trois mois d'intérêt sur le montant de remboursement anticipé à votre taux d'intérêt en vigueur;
 - le « montant du différentiel de taux d'intérêt », soit la différence entre les deux montants suivants, chacun étant calculé de la date de remboursement anticipé jusqu'à la fin de la durée du sous-compte à taux fixe :
 - tous les intérêts que vous auriez payés sur le sous-compte à taux fixe à votre taux d'intérêt en vigueur;
 - tous les intérêts que vous devriez payer sur le sous-compte à taux fixe au taux d'intérêt que nous exigeons à la date du remboursement anticipé pour

un prêt hypothécaire fermé à taux fixe dont la durée se rapproche le plus de la durée restante de votre sous-compte à taux fixe.

Tout pourcentage non utilisé du privilège de remboursement anticipé prévu à la section 2(23)f)ii) sera affecté à la réduction du montant de capital sur lequel les intérêts sont calculés pour déterminer ces montants.

Vous devez utiliser les formules suivantes pour estimer les frais de remboursement anticipé si vous désirez rembourser par anticipation une partie du montant de capital d'un sous-compte à taux fixe :

- Pour estimer l'indemnité de trois mois d'intérêt sur un remboursement anticipé partiel, vous devez multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation (déduction faite de tout montant du privilège de remboursement anticipé non utilisé) par votre taux d'intérêt fixe, puis diviser le produit par quatre.

Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$, que vous disposez de 10 000 \$ de privilège de remboursement anticipé et que votre taux d'intérêt fixe est de 5 %, vous devez multiplier 75 000 \$ par 5 %, puis diviser le produit par quatre ($75\,000 \$ \times 5 \% \div 4 = 937,50 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité de trois mois d'intérêt est estimée à 937,50 \$. Veuillez communiquer avec nous pour déterminer le montant exact que vous devrez payer.

- Pour estimer le montant du différentiel de taux d'intérêt sur un remboursement anticipé partiel, vous devez d'abord déterminer le nombre de mois restants dans la durée actuelle du sous-compte à taux fixe que vous désirez rembourser par anticipation, arrondi au mois entier supérieur le plus près, de la date de remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance du sous-compte à taux fixe. Vous devez obtenir de nous le taux d'intérêt en vigueur que nous exigeons pour un nouveau prêt hypothécaire à taux fixe dont la durée se rapproche le plus de la durée restante du sous-compte à taux fixe que vous désirez rembourser par anticipation. (Si le taux d'intérêt en vigueur est plus élevé que votre taux d'intérêt fixe, le différentiel de taux d'intérêt ne s'appliquera pas.) Vous devez ensuite multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation (déduction faite de tout montant du privilège de remboursement anticipé non utilisé) par la différence entre les deux taux d'intérêt. Le produit doit alors être multiplié par le nombre de mois de la durée restant à courir et divisé par 12.

Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$, que vous disposez de 10 000 \$ de privilège de remboursement anticipé, qu'il reste 36 mois de la durée à courir, que votre taux d'intérêt fixe est de 5 %, et que le taux d'intérêt en vigueur pour

une durée de 36 mois est de 4,50 %, vous devez multiplier 75 000 \$ par 0,50 %, multiplier ce produit par 36, puis diviser le résultat par 12 ($75\ 000\ \$ \times 0,50\ \% \times 36 \div 12 = 1\ 125\ \$$). Dans cet exemple, le montant du différentiel de taux d'intérêt de trois mois est estimé à 1 125 \$. Veuillez communiquer avec nous pour déterminer le montant exact que vous devrez payer.

iv. **Remboursement anticipé intégral.** Vous pouvez, à tout moment, rembourser par anticipation le solde intégral du capital d'un sous-compte à taux fixe en payant le plus élevé des deux montants suivants :

- une indemnité de trois mois d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé, à votre taux d'intérêt en vigueur
- le « montant du différentiel de taux d'intérêt », soit la différence entre les deux montants suivants, chacun étant calculé de la date du remboursement anticipé jusqu'à la fin de la durée du sous-compte à taux fixe :
 - tous les intérêts que vous auriez payés sur le sous-compte au taux fixé à votre taux d'intérêt en vigueur;
 - tous les intérêts que vous devriez payer sur le sous-compte d'intérêts à taux fixe dont nous avons besoin à la date du remboursement anticipé pour un prêt hypothécaire fermé à taux fixe dont la durée se rapproche le plus de la durée restante de votre sous-compte à taux fixe.

Vous ne pouvez utiliser aucune portion du privilège de remboursement anticipé prévu à la section 2(23)f)ii) ci-dessus qui n'est pas utilisée au moment en cause pour réduire le montant de capital sur lequel les intérêts sont calculés pour déterminer l'un ou l'autre des deux montants susmentionnés.

Vous devez utiliser les formules suivantes pour estimer les frais de remboursement anticipé si vous désirez rembourser par anticipation le montant intégral du capital d'un sous-compte à taux fixe :

- pour estimer l'indemnité de trois mois d'intérêt sur un remboursement anticipé intégral, vous devez multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation par votre taux d'intérêt fixe, puis diviser le produit par quatre.

Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$ et que votre taux d'intérêt fixe est de 5 %, vous devez multiplier 85 000 \$ par 5 % puis diviser le produit par 4 ($85\ 000\ \$ \times 5\ \% \div 4 = 1\ 062,50\ \$$). Dans cet exemple, l'indemnité de trois mois d'intérêt est estimée à 1 062,50 \$. Veuillez communiquer avec nous pour déterminer le montant exact que vous devrez payer

- Pour estimer le montant du différentiel de taux d'intérêt sur un remboursement anticipé intégral, vous devez d'abord déterminer le nombre de mois de la durée actuelle restant à courir du sous-compte à taux fixe que vous désirez rembourser par anticipation, arrondi au mois entier supérieur le plus près, de la date du remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance du sous-compte à taux fixe. Vous devrez obtenir de nous le taux d'intérêt en vigueur que nous exigeons pour un nouveau prêt hypothécaire à taux fixe dont la durée se rapproche le plus de la durée restante du sous-compte à taux fixe que vous désirez rembourser par anticipation. (Si le taux d'intérêt en vigueur est plus élevé que votre taux d'intérêt fixe, le différentiel de taux d'intérêt ne s'appliquera pas.) Vous devez ensuite multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation par la différence entre les deux taux d'intérêt. Le produit doit alors être multiplié par le nombre de mois de la durée restant à courir et divisé par 12.

Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$, qu'il reste 36 mois de la durée à courir, que votre taux d'intérêt fixe est de 5 %, et que le taux d'intérêt en vigueur pour une durée de 36 mois est de 4,50 %, vous devez multiplier 85 000 \$ par 0,50 %, multiplier ce produit par 36, puis diviser le résultat par 12 ($85\ 000\ \$ \times 0,50\ \% \times 36 \div 12 = 1\ 275\ \$$). Dans cet exemple, le montant du différentiel de taux d'intérêt est estimé à 1 275 \$. Veuillez communiquer avec nous pour déterminer le montant exact que vous devrez payer

g. **Fin de la durée.** En ce qui concerne le solde du sous-compte à taux fixe à la fin de la durée (le « Solde »), nous pourrions, à notre entière discrétion, faire ce qui suit :

- i. vous permettre de virer la totalité ou une partie du Solde à votre compte principal. Les modalités de votre compte principal s'appliqueront à la portion du Solde déposée dans votre compte principal à la fin de la durée. À la fin de la durée, le taux d'intérêt applicable au capital dû sur la portion du Solde virée au compte principal sera le taux variable de votre compte principal; et/ou
- ii. exiger que la totalité ou une partie du Solde soit conservée dans un ou plusieurs sous-comptes à taux variable avec amortissement et/ou sous-comptes à taux fixe (un « **sous-compte avec amortissement** »), selon les modalités énoncées dans l'entente de renouvellement que nous concluons avec vous. Avant la fin de la durée, vous recevrez un avis indiquant le montant du Solde, la portion du Solde devant être renouvelée dans un ou plusieurs sous-comptes avec amortissement ainsi que les durées et les taux d'intérêt offerts et/ou si le Solde peut être viré à votre compte principal. Si vous ne nous donnez pas, dans le délai imparti, des instructions pour établir

un tel sous-compte avec amortissement en choisissant parmi les options offertes ou pour faire virer le Solde dans votre compte principal, nous pourrions, à notre gré, affecter le Solde en question à un sous-compte avec amortissement d'une durée de notre choix et au taux d'intérêt alors en vigueur.

24. Imputation des paiements.

- a. **Compte principal.** Normalement, les entrées et sorties de fonds touchant votre Compte se feront via votre compte principal;
- b. **Prélèvements.** Si vous nous avez donné instruction dans une communication écrite ou enregistrée d'imputer une somme à un sous-compte, nous la virerons de votre compte principal à ce sous-compte;
- c. **Paiements.** Si une somme devient payable sur un sous-compte, nous la virerons de votre compte principal à ce sous-compte. Nous pourrions le faire même si cela cause un découvert dans votre compte principal. De plus, si vous nous avez donné instruction dans une communication écrite ou enregistrée de le faire, nous virerons des sommes à partir de votre compte principal pour payer ou réduire :
 - i. le capital que vous êtes autorisé à rembourser sur tout sous-compte à taux variable; ou
 - ii. le capital que vous êtes autorisé à rembourser sur un sous-compte à taux fixe.
Les transferts de sommes que nous effectuons aux termes de la présente section sont toujours subordonnés au paragraphe e) de la présente section.
- d. **Solde créditeur.** Si, en raison des dispositions ci-dessus, votre compte principal affiche un sol de créditeur, nous ne sommes pas tenus de réduire les intérêts exigibles sur tout solde impayé d'un sous-compte, car les sous-comptes sont maintenus séparément de votre compte principal, mais nous porterons à votre crédit les intérêts sur le solde créditeur à notre taux courant applicable à un solde créditeur.
- e. **Exceptions.** Nous n'effectuerons des virements aux termes de la présente section que si cela est conforme au reste de la présente entente. En dépit de toute indication contraire dans la présente section, si un défaut se produit, nous pourrions vous interdire d'effectuer des prélèvements sur le Compte et affecter à notre gré un paiement à votre Compte.

25. Sûreté

- a. **Hypothèque immobilière et convention de garantie générale.** Vous devez vous assurer que nous avons une hypothèque immobilière de premier rang grevant l'immeuble décrit dans la promesse de prêt ainsi que sur tout autre bien y décrit. L'hypothèque sera établie selon nos formulaires et procédures usuels. Vous vous assurerez également désigner en notre faveur une convention de garantie générale ou une hypothèque mobilière visant l'ensemble de vos biens et de vos actifs opposable de premier rang conformément à la PPSA ou au Code civil du Québec, selon le cas.

- b. **Dettes garanties.** L'hypothèque ainsi que tout autre document de crédit garantissant votre Compte couvrira (sans toutefois s'y limiter) l'ensemble de vos obligations et dettes actuelles et futures envers nous et qui se rapportent à votre Compte.
- c. **Titre.** Si l'immeuble est détenu en copropriété (ou en copropriété divise, au Québec) (unité de condos), nous ne sommes pas tenus de vous consentir un prêt si nous ne sommes pas satisfaits des documents de copropriété, notamment les états financiers et le budget ainsi que des états faisant foi du paiement des frais de copropriété relatifs à l'immeuble grevé. Nous ne sommes pas davantage tenus de vous consentir un prêt si le titre de propriété n'est pas bon ou valable ou absolu ou exclusif, selon le cas, et si nous n'en sommes pas entièrement satisfaits. Nous ne sommes par ailleurs pas tenus de vous consentir un prêt si nous ne sommes pas satisfaits des charges inscrites à l'égard du titre de propriété ou visant de toute autre façon le titre de propriété de l'immeuble grevé. Enfin, nous ne pouvons vous consentir un prêt que si nous recevons un rapport d'un avocat, d'un notaire (au Québec) ou d'un fournisseur de programmes de crédit commercial acceptable et une police d'assurance titres, que nous jugeons acceptables.
- d. **Autre.** Vous devez vous assurer que nous obtiendrons des garanties personnelles et ou corporatives auprès de ces personnes, que nous jugeons satisfaisantes. En outre, à notre demande, vous devez vous assurer que nous obtiendrons et recevrons, dans une forme que nous jugeons satisfaisante, une cession des loyers et des baux ou une hypothèque sur les loyers et les baux, selon le cas applicable, ainsi qu'une convention de garantie générale ou une hypothèque mobilière, selon le cas applicable, sur tous vos biens meubles ou ceux de votre garant. Vous devez également vous assurer que la cession des loyers et des baux ou l'hypothèque sur les loyers et les baux, selon le cas applicable, est inscrite à titre de première cession ou hypothèque au bureau de la publicité des droits approprié et que cette sûreté ou hypothèque créée par la convention de garantie générale ou l'hypothèque est rendue opposable par une charge de premier rang en vertu de la Loi sur les sûretés mobilières ou du Code civil du Québec, selon le cas applicable. Vous devez également vous assurer que nous recevons, à notre demande, toute sûreté supplémentaire ainsi que toute entente additionnelle de vous ou de tiers.

Section 3 – Crédit

1. **Demande de remboursement.** Votre Compte (qui inclut votre marge de crédit au titre du compte principal et tous les sous-comptes) est payable sur demande—nous pouvons mettre fin à ce crédit et vous demander, à tout moment, de rembourser sur le champ le solde intégral du capital, les intérêts accumulés, les pénalités et les frais liés à l'ensemble du Compte, y compris le compte principal et tous les sous-comptes. De plus, nous ne

sommes pas tenus, malgré toute autre condition applicable au Compte, de vous consentir un nouveau crédit ou de continuer à vous accorder du crédit, même si nous ne demandons pas formellement le remboursement. Les cas de défaut et les conditions d'utilisation établis dans les documents de crédit sont inclus pour notre bénéfice et ne limitent en rien notre droit de demander le remboursement du Compte.

2. **Prélèvements.** Nous pouvons vous consentir une avance de fonds en imputant à votre compte principal tout chèque ou autre ordre de paiement que nous honorons. Lorsque nous vous consentons une avance de fonds en honorant un chèque ou un autre ordre de paiement, votre obligation relative au remboursement de cette avance commence à la date d'inscription de l'entrée. Pour les chèques et autres effets de commerce, cette date sera la date de présentation pour paiement. Lorsque, selon les termes de l'Entente d'utilisation ou la promesse de prêt, vous utilisez une avance de fonds dans un but précis, nous pouvons vous demander de nous autoriser à verser cette avance directement à une tierce personne à cette fin. Nous pouvons en tout temps consentir une avance selon les termes de l'Entente d'utilisation et/ou la promesse de prêt pour couvrir un montant que vous nous devez ou qui nous est payable, mais nous ne sommes pas tenus de le faire.
3. **Limites.** Si nous avons convenu de vous consentir un crédit jusqu'à une certaine limite, vous acceptez de ne pas effectuer de prélèvements au delà de la limite de crédit, tout en étant responsable de tout prélèvement au delà de cette limite. Nous pouvons refuser d'honorer un prélèvement qui causerait un découvert. Tel qu'il est décrit dans votre promesse de prêt et à la section 3(9) b) ci-après, nous pouvons procéder à de nouvelles évaluations périodiques de votre situation financière. Si nous ne sommes pas raisonnablement satisfaits des résultats d'une telle évaluation, il est également entendu qu'outre les autres droits que nous possédons, nous pouvons réduire votre limite de crédit et exiger que vous preniez des mesures pour réduire le capital en cours de votre Compte.
4. **Taux.** Tous les intérêts, commissions, frais ou autres charges imputés à votre Compte s'appliqueront tant avant qu'après demande, échéance, défaut ou jugement.
5. **Fluctuation du taux.** Lorsqu'un taux d'intérêt est exprimé sous forme d'addition ou de soustraction à un pourcentage, le pourcentage ajouté ou soustrait correspond à un pourcentage du capital et non pas à un pourcentage du taux. Par exemple, si le taux d'intérêt applicable à votre compte principal est le taux préférentiel de la Banque Manuvie majoré de 1,75 %, vous ajouteriez 1,75 au taux préférentiel de la Banque Manuvie courant pour déterminer l'intérêt total imputé à votre compte principal. Ce pourcentage de 1,75 % ne correspond pas à un pourcentage du taux préférentiel de la Banque Manuvie.
6. **Intérêt composé.** Tout intérêt payable aux termes de l'Entente d'utilisation et/ou la promesse de prêt et impayé à l'échéance portera aussi intérêt à compter de cette date au même taux que les intérêts impayés. Ces intérêts seront calculés et payables

de la même façon que les intérêts impayés, tant avant qu'après demande, échéance, défaut ou jugement. Si les intérêts sur des intérêts impayés ne sont pas payés, de nouveaux intérêts se rajouteront, calculés de la façon décrite ci-dessus, et ainsi de suite.

7. **Intérêt reporté.** Tout intérêt dont le paiement est reporté à un jour autre que le jour prévu pour le paiement des intérêts selon l'Entente d'utilisation et/ou la promesse de prêt portera aussi intérêt. Il en sera de même lorsque nous acceptons ou permettons que les intérêts ne soient pas payés tel jour. Ces intérêts seront calculés au même taux que les intérêts impayés. Ils seront calculés et payables de la même manière que les intérêts impayés. Si les intérêts sur des intérêts impayés ne sont pas payés, de nouveaux intérêts se rajouteront, calculés de la façon décrite ci-dessus, et ainsi de suite. L'intérêt reporté entre dans le calcul du crédit à rembourser.
8. **Découverts.** La présente section s'applique lorsqu'il y a, pour quelque raison que ce soit, un découvert sur votre Compte. Un découvert comprend un prélèvement qui cause un dépassement de votre limite de crédit. Vous devez rembourser le découvert dans les trente (30) jours qui suivent la fin du mois pendant lequel un découvert est survenu. Nous pouvons aussi vous demander, en tout temps, de couvrir un découvert et, si nous le faisons, vous devrez rembourser le découvert immédiatement. Vous devrez payer les intérêts sur le découvert au taux applicable aux découverts en vigueur à ce moment-là ce taux, qui peut être modifié, est indiqué dans notre publication relative aux frais de service. Le taux courant applicable aux découverts est indiqué dans l'Entente d'utilisation.
9. **Conditions.** Conformément à l'Entente d'utilisation ou à la promesse de prêt, nous ne sommes pas tenus de vous accorder une avance ou un crédit de quelque façon que ce soit, si toutes les conditions énumérées ci-après n'ont pas été remplies. Nous pouvons renoncer à une condition. Ces conditions sont :
 - a. **Documents.** Nous et nos conseillers juridiques devons être raisonnablement satisfaits que l'Entente d'utilisation, la promesse de prêt et tous les documents s'y rattachant ont été remplis et signés. Ceux-ci doivent être publiés ou enregistrés tel que la loi l'exige. Toutes les sûretés doivent avoir dûment été accordées et être du rang prévu;
 - b. **Vérification.** Nous devons avoir disposé d'un délai raisonnable pour procéder à des vérifications et être satisfaits des renseignements que vous nous avez fournis, pour nous assurer que les conditions applicables aux avances et nos analyses usuelles de risque sont remplies. Nous pouvons procéder à de nouvelles évaluations périodiques de votre situation financière et nous devons être raisonnablement satisfaits des résultats de celles-ci. Nous pouvons notamment demander une preuve de revenu, soit un récent état des résultats de votre entreprise, les renseignements financiers à fournir sur notre formulaire usuel ainsi que vos déclarations de revenus T1 générale pour les deux exercices précédents dans le cas d'une société,

nous pouvons demander les états financiers dressés par un comptable agréé pour les trois derniers exercices, un rapport de solvabilité (selon le cas, sur vous et tout garant), une évaluation, une étude de l'état du bâtiment, une évaluation environnementale, un certificat de localisation à jour auquel nous pourrions nous fier, des références et/ou le registre des loyers à jour ainsi que des copies de tous les baux en vigueur;

- c. **Déclaration ou garantie.** Nous devons être raisonnablement satisfaits, qu'au moment de consentir une avance ou du crédit, que nos attentes sont réalisées et que toutes les représentations ou garanties que vous nous faites sont complètes et exactes. Nous devons être également raisonnablement satisfaits que l'octroi d'une avance ou d'un crédit n'entraînera pas de violation à une promesse, une représentation, une garantie, une entente ou une déclaration et ne rendront pas celles-ci fausses, trompeuses, erronées ou incomplètes, une fois l'avance ou le crédit accordé;
- d. **Défaut.** Nous devons être raisonnablement satisfaits qu'aucun des cas suivants ne s'est produit et que l'octroi d'une avance ou d'un crédit n'entraînera pas les situations suivantes, soit :
- Aun cas de défaut; ou
 - une situation qui, après avis, délai ou autre mesure (ou une combinaison de ces éléments), constituerait un cas de défaut.

L'existence d'un cas de défaut n'est pas une condition préalable à la présentation d'une demande de remboursement.

10. Information et assistance

- Vous devez, à vos frais, faire ce que nous vous demanderons raisonnablement de faire pour que nous puissions vérifier toute l'information que vous nous avez donnée, nous assurer que les conditions requises pour consentir des avances sont remplies et que les évaluations répondent à nos attentes. Vous devez à cet effet nous donner, à nous et à toute personne autorisée par nous, accès à la propriété immobilière grevée en garantie du Compte;
- Vous devez en tout temps nous fournir rapidement toute information financière ou autre vous concernant ou concernant votre propriété immobilière, que vous avez ou pouvez raisonnablement obtenir et que nous requérons raisonnablement dans une demande écrite ou enregistrée.

11. Déclarations. Vous nous déclarez et garantissez que les déclarations ci-après sont véridiques, soit : toute l'information que vous nous avez fournie est exacte et complète lorsque vous ou votre mandataire signez l'Entente d'utilisation et la promesse de prêt, vous êtes lié par celle-ci l'information financière que vous nous avez fournie et celle qu'un garant nous a fournie représente fidèlement votre situation financière respective vous, ainsi que tout garant, êtes propriétaires par bon et valable titre ou détenez un bail valide de tous les actifs figurant dans

les déclarations relatives à votre situation financière respective votre titre de propriété et celui de tout garant est libre et quitte de toute charge non indiquée dans ces déclarations et que nous n'avons par ailleurs pas autorisée et vous nous avez informés dans une communication écrite ou enregistrée de tout fait dont vous avez connaissance et qui pourrait avoir un effet défavorable important sur votre capacité de remplir vos obligations aux termes de l'Entente d'utilisation et de la promesse de prêt, ou sur la capacité d'un garant de s'acquitter de ses obligations aux termes de sa caution et de tout autre document de crédit. Chaque fois que nous consentons une avance ou du crédit de quelque façon selon les modalités de l'Entente d'utilisation et/ou de la promesse de prêt, vous serez considéré nous faire les mêmes déclarations et nous offrir les mêmes garanties, telles qu'elles sont énoncées dans la promesse de prêt . Elles s'appliqueront à votre situation telle qu'elle existera alors.

12. Versements. Vous convenez d'effectuer tous les versements exigés par l'Entente d'utilisation et/ou la promesse de prêt. Les versements doivent être effectués au moment et de la manière requise par l'Entente d'utilisation et/ou la promesse de prêt et tous les documents de crédit accessoires. Vous consentez à nous avertir dans une communication écrite ou enregistrée dès qu'un des cas suivants se produit et aussi de répondre à nos demandes écrites ou enregistrées d'information sur ces cas, soit :

- vous croyez que vous serez incapable d'effectuer un versement qui nous est dû selon les termes de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou d'un document de crédit;
- la survenance d'un cas de défaut;
- une situation qui, après avis, délai ou autre mesure (ou une combinaison de ces éléments), constituerait un cas de défaut
- il s'est produit un changement important relativement à un renseignement contenu dans l'Entente d'utilisation ou dans la promesse de prêt; ou
- il s'est produit un changement important dans vos actifs ou dans votre situation financière ou dans les actifs ou la situation financière de tout garant.

13. Défaut.

- Cas de défaut.** Les situations suivantes ou l'une ou l'autre de celles-ci constituent un cas de défaut aux termes de l'Entente d'utilisation et de la promesse de prêt. Il s'agira d'un cas de défaut même si ce cas s'est produit indépendamment de la volonté de quiconque. Il n'est pas nécessaire, pour que vous soyez en défaut, que nous vous ayons transmis un avis de défaut. Le terme « vous » peut s'appliquer à chacun de vous si vous êtes plusieurs personnes et comprend expressément les garants. Si une personne est en défaut, toutes les personnes le sont également. Ces cas sont les suivants :
 - Versement.** Vous êtes en défaut si vous ne payez pas, à la date d'échéance prévue et de la façon requise,

- tout montant payable selon les termes de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou des documents de crédit. Vous êtes en défaut, que le montant soit dû sur demande, ou à une date fixe, ou en raison de versements accélérés ou autrement. Vous êtes en défaut, que le montant impayé constitue la totalité ou une partie du montant alors dû. Vous êtes en défaut, que le montant soit payable à nous ou à quelqu'un d'autre;
- ii. **Conformité.** Vous ne vous conformez pas à tout engagement ou obligation en vertu de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou des documents de crédit;
 - iii. **Déclaration.** Une représentation, une garantie, une entente ou une déclaration faite ou fournie dans le cadre de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou de l'un quelconque des documents de crédit, par vous ou un garant, s'avère matériellement incomplète, fausse, trompeuse ou erronée au moment où elle est faite ou réputée faite. Une déclaration s'entend d'un état financier, d'un certificat ou d'une opinion. Si une déclaration est limitée de quelque manière que ce soit à la connaissance qu'en a une personne, cette déclaration sera, aux fins du présent paragraphe, interprétée de façon à ce qu'elle ne soit pas ainsi limitée;
 - iv. **Documents de crédit.** L'Entente d'utilisation, la promesse de prêt ou les documents de crédit sont résiliés, non valides ou non exécutoires ou n'ont pas été publiés ou enregistrés tel qu'il est requis par la loi. Une sûreté est résiliée, n'est pas valide, n'a pas été dûment accordée ou n'accorde pas la priorité requise;
 - v. **Vente, cession ou hypothèque.** Il survient une vente, cession, hypothèque additionnelle ou autre sûreté additionnelle portant sur tout ou partie de vos intérêts dans tout ou partie de l'immeuble ou d'autres biens donnés en garantie du Compte ou une entente pour effectuer l'une des opérations ci-dessus, y compris toute autre option de grever ces biens, que nous n'avons pas autorisée;
 - vi. **Décès.** Dans le cas d'un propriétaire d'entreprise individuelle, d'un associé ou du principal dirigeant d'une société et, même s'il est indépendant de la volonté d'une personne, le décès est considéré comme un cas de défaut;
 - vii. **Dissolution, insolvabilité ou litige.** Il existe des décisions en instance vous visant ou votre nom figure à titre de partie à un litige important, qui pourraient raisonnablement, soit séparément ou dans leur ensemble, avoir un effet défavorable important sur les activités, les actifs, les obligations, l'entreprise, les résultats d'exploitation, la situation (notamment financière) ou les perspectives ou votre capacité à exploiter votre entreprise ou une partie importante de votre entreprise, ou si vous procédez à la dissolution de votre entreprise, ou encore si vous êtes visé par des procédures de faillite ou d'insolvabilité. Dans le cas des sociétés de personnes, il sera convenu ou décidé de dissoudre la société de personnes;
 - viii. **Activités indésirables.** L'immeuble qui fait l'objet de l'hypothèque immobilière garantissant votre Compte est utilisé à des fins illégales, immorales ou pour toute autre activité indésirable (tel que nous pourrions l'avoir établi à notre entière appréciation).
 - ix. **Assurance.** Vous négligez d'assurer votre intérêt dans tout bâtiment et autre amélioration immobilière contre la perte, les dommages et autres risques normalement couverts par un contrat d'assurance incendie le contrat doit indiquer que le produit payable en cas de perte doit nous être versé. Ou vous ne veillez pas à ce que nous recevions une copie certifiée de chaque contrat d'assurance, si nous en avons fait la demande. Ou lorsqu'un contrat d'assurance expire, vous ne veillez pas à ce que nous recevions une preuve de son renouvellement ou de son remplacement au moins trente (30) jours avant l'expiration. Ou, finalement, si vous ne respectez pas l'une de vos obligations en matière d'assurance, nous pouvons obtenir une assurance que nous jugeons nécessaire pour protéger notre intérêt et vous devrez en assumer le coût;
 - x. **Taxes.** Vous négligez de payer quelque taxe foncière lorsque celle-ci vient à échéance. Le non-paiement de vos taxes foncières est considéré comme un cas de défaut;
 - xi. **Insolvabilité.** Si vous devenez insolvable. Une personne devient insolvable dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) par l'institution de procédures ou cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite et de l'insolvabilité pour le bénéfice de ses créanciers, b) lorsque quiconque exécute un jugement, une saisie-exécution ou une procédure similaire à l'encontre de l'un de ses actifs, c) lorsqu'un liquidateur, un séquestre, un contrôleur, fiduciaire ou autre mandataire similaire est nommé pour disposer en tout ou en partie des biens ou du revenu de la personne, ou d) un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire est signifié à l'égard de tous ses biens ou une partie de ceux-ci, ou un créancier garanti retire son autorisation de percevoir les créances.
 - b. **Droit d'enquête et de correction.** Si nous croyons qu'un cas de défaut est survenu, nous pouvons faire les recherches et prendre les mesures qui nous paraissent nécessaires pour le corriger. Nous pouvons aussi le faire si nous croyons qu'un événement s'est produit qui, après avis, délai ou autre mesure (ou une combinaison de ces éléments), constituerait un cas de défaut;
 - c. **Droit de mettre fin à nos obligations.** Si un cas de défaut survient, les dispositions suivantes s'appliquent. Nous pouvons, tant que le cas de défaut persiste, vous donner un avis écrit

mettant fin à toute obligation que nous pourrions avoir de consentir des avances ou de vous accorder du crédit aux termes de l'Entente d'utilisation. Si nous le faisons, notre obligation se termine sans nuire à nos autres droits et recours;

- d. **Droit de compensation.** Si un cas de défaut survient, nous pouvons, sans avis, appliquer un montant que nous vous devons en paiement ou en réduction de vos obligations à notre égard. Nous pouvons aussi exercer ce droit de compensation même si aucun montant ou dette n'est par ailleurs exigible;
- e. **Droit d'exercer des recours.** Si un cas de défaut survient, nous pouvons exercer tout recours en vertu de toute sûreté que nous détenons en vertu de l'Entente d'utilisation, la promesse de prêt ou des documents de crédit;
- f. **Prêt à demande.** L'inclusion dans l'Entente d'utilisation et dans la promesse de prêt de cas de défaut ne saurait en aucun cas porter atteinte à notre droit de demander le paiement du solde intégral du capital et des intérêts courus sur le Compte, à tout moment, et l'existence d'un cas ou de cas de défaut ne saurait constituer une condition préalable à une telle demande en ce sens.

14. Notre responsabilité. Nous ne sommes pas responsables des pertes découlant de l'exercice de nos recours en vertu des sûretés, de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou des documents de crédit, à moins que cette perte ne soit causée par notre malhonnêteté ou notre négligence grossière. Aucun de nos administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires n'est responsable pour telle perte à moins qu'elle ne soit causée par sa malhonnêteté ou sa négligence grossière. Même si la perte est causée par sa négligence (non grossière), cette personne ne sera pas tenue responsable. Nous ne serons pas responsables, quelle qu'en soit la cause, des dommages indirects, consécutifs ou spéciaux résultant de l'exercice de nos recours en vertu des sûretés, de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou des documents de crédit. Aucun de nos administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires n'est responsable de telle(s) perte(s).

15. Autres droits. Les droits et recours prévus à l'Entente d'utilisation, à la promesse de prêt et aux documents de crédit ne sont pas exhaustifs. Nous pouvons exercer tout autre droit ou recours qui nous est accordé en vertu de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt, des documents de crédit, de toute autre entente ou de la loi. Nous pouvons exercer nos droits et recours à plus d'une occasion, et de façon indépendante ou concurrente.

16. Frais. Vous convenez que tous les paiements que nous recevons aux termes de l'Entente d'utilisation et/ou de la promesse de prêt seront exempts de tous frais. Vous convenez de payer tous les frais. Nous sommes cependant responsables des frais que nous engageons pour effectuer et recevoir les paiements dans le cours normal des affaires ainsi que de nos frais généraux. Lorsque l'Entente d'utilisation, la promesse de prêt ou un document de crédit exige que vous payiez des

frais précis, la présente ne limite pas cette disposition et cette dernière ne limite pas les termes de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou des documents de crédit. Vous devez payer les frais que nous pouvons engager relativement à votre Entente d'utilisation et/ou à votre promesse de prêt, même si aucune avance ou aucun crédit n'a été consenti, soit :

- a. la préparation, la négociation et la signature de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt et des documents de crédit;
- b. les recherches de titres, le coût de l'assurance titres et de l'assurance PPSA (si nous exigeons l'assurance PPSA) et la préparation et publication des sûretés;
- c. l'inspection et l'obtention d'une évaluation, des rapports environnementaux et autres concernant la propriété;
- d. la vérification des renseignements que vous nous avez fournis et la confirmation que les conditions d'avances ou de crédit sont remplies;
- e. l'administration et la révision périodique de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou des documents de crédit et l'obtention d'opinions et de conseils sur ceux-ci;
- f. la protection de nos droits en vertu de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou des documents de crédit, la vérification des cas de défaut possibles selon ces ententes et l'exercice de moyens pour corriger ces cas de défaut aux termes de ces ententes ou pour faire valoir nos droits.

Le présent paragraphe peut être modifié par toute autre entente écrite dont vous et nous pourrions convenir.

17. Dispositions générales relatives aux frais. Lorsque, selon les termes de l'Entente d'utilisation et/ou de la promesse de prêt, vous devez payer des frais, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Si les frais ont été engagés suite à une action de notre part, les frais sont payables si nous avons agi de bonne foi;
- b. Les frais comprennent les honoraires et les débours des conseillers juridiques, jusqu'à l'indemnité complète, même si aucune procédure judiciaire n'a été instituée. Ces frais comprennent aussi les frais et dépenses des autres professionnels dont les services ont été requis, jusqu'à l'indemnité complète;
- c. les honoraires pour le temps et les services de nos employés ou de nos mandataires;
- d. toute taxe applicable, telle que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas. Vous devez la payer dès qu'elle a été engagée et que nous vous en faisons la demande dans une communication écrite ou enregistrée. Nous pouvons imputer ce montant à votre compte principal. Vous devez payer les intérêts sur les frais, dès le moment où ils sont engagés. Ces intérêts seront calculés au taux le plus élevé des taux applicables aux termes de l'Entente d'utilisation au moment où les frais sont imputés et/ou de la promesse de prêt. Les frais et les intérêts seront ajoutés

aux montants garantis par les sûretés prévues à l'Entente d'utilisation, à la promesse de prêt et aux documents de crédit.

18. Preuve de l'endettement. Nos comptes, livres et documents font foi, en l'absence d'erreur manifeste, des avances consenties aux termes de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou des documents de crédit, des remboursements et de votre endettement envers nous. Le présent paragraphe est sujet aux dispositions du présent document vous donnant le droit, à l'occasion, de nous informer dans une communication écrite ou enregistrée d'une erreur ou d'une omission dans un relevé de compte. Il ne s'applique pas au montant crédité par erreur en votre faveur.

Section 4 – Cartes Accès

1. Portée des dispositions suivantes. Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque nous vous émettons ou que nous émettons aux autres signataires autorisés de votre Compte une carte Accès qui vous autorise à effectuer une opération sur votre Compte (à titre d'exemple, via un guichet automatique bancaire (un « GAB »). Toutes les autres sections des présentes dispositions s'appliquent à telle opération.

2. SProtection de la carte Accès, du NIP et du mot de passe. En tant que l'un de nos clients, vous êtes responsable de l'utilisation de la carte Accès. Vous seul, en tant que titulaire du Compte à qui la carte Accès a été émise, ou vos signataires autorisés, pouvez l'utiliser. Vous ne divulguez à personne votre numéro d'identification personnel (NIP) et/ou mot de passe. Vous vous engagez à prendre des mesures raisonnables pour qu'en cas de perte ou de vol de la carte Accès, quiconque la trouve ou la vole ne découvre pas votre NIP ou mot de passe.

3. Flash *Interac*^{MD}

- La fonction Flash *Interac*^{MD} sera activée lorsque vous entrez votre NIP pour un achat par carte de débit à un point de vente ou pour une opération à un guichet automatique bancaire.
- Pour connaître les montants maximums s'appliquant aux opérations Flash *Interac*^{MD}, veuillez vous reporter au document d'information qui accompagnait votre carte Accès ou communiquez avec la Banque Manuvie. Si le montant de votre achat dépasse la limite fixée pour les opérations sans contact, on vous demandera d'insérer votre carte et d'entrer votre NIP. Une fois la transaction acceptée, votre limite sera réinitialisée et vous pourrez continuer à utiliser Flash *Interac*^{MD}.
- Vous pouvez faire désactiver la fonction Flash *Interac*^{MD} liée à votre carte Accès. Pour ce faire, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la Banque Manuvie au 1 888 765-2265.

4. Vérification des opérations. Une opération effectuée au moyen de la carte Accès ou d'un NIP ou d'un mot de passe n'est complète qu'une fois que nous l'avons vérifiée et traitée suivant les données figurant dans nos dossiers et suivant nos pratiques bancaires habituelles, indépendamment de tout reçu émis lors de l'opération. Vous vérifierez chaque opération dès réception de votre relevé de compte et vous nous aviserez par écrit, dans les trente (30) jours, de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission.

5. Nos responsabilités. Nous ne faisons aucune déclaration et ne donnons aucune garantie quant au fonctionnement de l'équipement ou du système bancaire électronique, et nous ne serons pas responsables en cas de panne ou de défectuosité de l'équipement ou du système.

6. Vos responsabilités. Il est entendu que vous êtes responsable de toute utilisation autorisée de votre carte Accès et des erreurs commises en utilisant votre carte Accès. Vous êtes également responsable de toute utilisation non autorisée de votre carte Accès à laquelle vous auriez participé. Vous serez présumé avoir participé à l'utilisation non autorisée de votre carte Accès dans les cas suivants :

- a. vous avez omis de nous aviser dans les plus brefs délais de la perte, du vol ou d'un mauvais usage de votre carte Accès, ou de la possibilité que votre NIP soit connu d'une autre personne;
- b. vous avez conservé une inscription mal camouflée de votre NIP ou de votre mot de passe, notamment sur votre carte Accès ou à proximité de votre carte Accès ou de toute manière qui permet de l'associer à votre carte Accès;
- c. vous avez divulgué volontairement votre NIP ou votre mot de passe, notamment à quelqu'un qui se prétend l'un de nos employés ou de nos représentants, ou vous utilisez un NIP ou un mot de passe facile à deviner, tel que votre nom, votre numéro de téléphone, votre date de naissance, votre adresse, votre numéro d'assurance sociale ou une série de chiffres qui se suivent comme « 1234 ».

Vous convenez d'adopter des pratiques sécuritaires relativement à l'utilisation de votre carte Accès quand vous accédez aux services de carte débit. Vous vous engagez, entre autres, à respecter toutes les mesures de sécurité recommandées par votre fournisseur de services en ce qui concerne la nécessité d'utiliser une technologie de chiffrement, un logiciel de vérification des virus, un pare-feu, un anti-logiciel espion ou tout outil de protection semblable permettant de préserver la sécurité de la carte Accès.

7. Cartes Accès perdues ou volées. Vous nous signalerez immédiatement, par téléphone ou par écrit, la perte, le vol ou toute utilisation non autorisée de la carte Accès, de votre NIP ou de votre mot de passe. Vous communiquerez avec nous en composant le 1 877 765-2265 ou en nous écrivant à l'adresse suivante : 500 King Street North, 500 M-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

- 8. Limites et frais.** Nous pouvons limiter la fréquence des retraits que vous êtes autorisé à effectuer à l'aide d'une carte Accès ainsi que leur montant et nous exigerons des frais pour les cartes et pour chacune des opérations effectuées. Nous pouvons modifier ces frais à tout moment sans modifier l'Entente d'utilisation ou la promesse de prêt. Vous nous autorisez à porter ces frais au débit de votre Compte chaque fois que vous utilisez la carte Accès. Si la carte Accès est utilisée par l'entremise d'une autre institution financière (à l'exception du réseau THE EXCHANGE^{MD}) au Canada ou à l'étranger, vous devez payer les frais d'opération exigés par cette autre institution financière. Sans préavis, nous porterons ces frais au débit de votre compte principal. Vous devrez communiquer avec l'autre institution financière pour connaître les frais applicables, s'il en est, aux opérations effectuées à l'un de ses guichets automatiques.
- 9. Résiliation.** La carte Accès est notre propriété et nous pouvons révoquer, limiter ou suspendre son utilisation ou encore émettre une nouvelle carte Accès en tout temps. Nous pouvons automatiquement et à tout moment retirer une carte Accès à un terminal. Vous pouvez nous indiquer que vous ne désirez plus utiliser la carte Accès en nous avisant par écrit et en nous retournant la carte Accès coupée en deux. Les opérations traitées avant que nous ayons reçu l'avis d'annulation et la carte Accès seront soumises à ces dispositions.
- 10. Règlement des différends.** En cas de problème touchant une opération effectuée à l'aide d'une carte Accès (sauf en ce qui a trait aux biens ou services que vous avez acquis), vous devriez d'abord tenter de régler le différend avec nous. Voir ci-après la Section 6 – Marche à suivre pour formuler une plainte. Vous devez résoudre tout différend concernant les biens et les services dont le prix a été acquitté à l'aide de la carte Accès directement avec le fournisseur de ces biens et services.

Section 5 – Déclaration relative aux renseignements personnels

- 1. Autorisation – renseignements d'ordre général.** Vous nous autorisez à obtenir, à vérifier, à transmettre, à partager et à échanger des renseignements à votre égard, dès maintenant et dans l'avenir, avec des particuliers, des institutions financières, des sociétés par action ou d'autres parties avec lesquelles vous faites affaire ou proposez de faire affaire, sur le plan financier ou personnel, ou qui possèdent des renseignements sur de telles affaires, comme les agences d'évaluation du crédit. Vous autorisez également toute personne avec laquelle nous communiquons aux termes de la présente autorisation à nous fournir de tels renseignements. Vous nous autorisez à enregistrer vos conversations téléphoniques aux fins d'administration de vos produits et d'assurer la qualité de nos services. Vous confirmez que tout particulier ayant fourni des renseignements personnels en lien avec le présent Compte a consenti à leur collecte, à leur utilisation et à leur déclaration tel qu'il est prévu dans la présente section. Vous consentez

en outre à la collecte, à l'utilisation et à la déclaration de vos renseignements personnels. Le présent paragraphe s'applique à tous les titulaires du Compte.

- 2. Renseignements personnels.** Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux particuliers, notamment aux propriétaires d'entreprises individuelles, aux signataires autorisés, aux propriétaires véritables d'entreprises et aux associés, en leur qualité personnelle. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux entités constituées en vertu de la loi, notamment aux sociétés par actions et aux sociétés de personnes.

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient au(x) demandeur(s) et à tout codemandeur(s) qui est (sont) le(s) titulaire(s) du compte. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Banque » désignent la Banque Manuvie du Canada et ses sociétés affiliées.

Les mises à jour concernant la présente déclaration et d'autres renseignements sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels sont publiés à l'adresse www.banquemanuvie.ca.

Nous recueillons, utilisons, vérifions et communiquons vos renseignements personnels à des fins déterminées, et seulement avec votre consentement, ou dans la mesure où la loi l'exige ou l'autorise. En signant la demande, vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions vos renseignements personnels, tel qu'il est indiqué dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Banque.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit que vous avez demandé, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre occupation, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer notre relation d'affaires avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et la Banque;
- d'autres sources, notamment :

- votre conseiller ou vos représentants autorisés,
- des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre compte maintenant et dans l'avenir,
- votre employeur ou des agences d'évaluation du crédit,
- des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, et les sites Internet.

À quelles fins utilisons-nous vos données?

Nous utilisons vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- administrer adéquatement les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande de souscription, et déterminer quels sont les produits qui vous conviennent;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- assurer l'exactitude et l'intégrité du système d'enregistrement du crédit;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser les données afin de prendre de meilleures décisions et de mieux comprendre nos clients, ce qui nous permettra d'améliorer les produits et services que nous fournissons;
- déterminer votre admissibilité et vous fournir des précisions sur d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, offerts par nous ou nos sociétés affiliées et de tiers de choix. Ces promotions de produits financiers peuvent porter notamment sur des sûretés, des produits d'assurance, des prêts et des produits de placement, des cartes de crédit et des programmes de récompenses qui, selon nous, pourraient vous intéresser.

À qui communiquons-nous vos renseignements personnels?

- aux personnes, institutions financières et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre compte maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- d'autres institutions qui vous ont accordé du crédit, les agences d'évaluation du crédit et les personnes autorisées à recueillir des renseignements personnels au sujet de vos antécédents en matière de crédit ou de finances;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;

- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution et d'enquête).

Les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger, et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires. Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements personnels?

La plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour le secteur des services financiers, et
- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez nous interdire d'utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'entreprise à des fins autres que de déclaration de revenus. Vous pouvez également retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels en vue de vous offrir d'autres produits ou services, à l'exception des offres accompagnant les relevés qui vous sont envoyés par la poste. À moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez pas nous retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou à la communication des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le compte. Si vous le faites, il se peut que le compte ne puisse être établi et nous pourrions traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation de votre compte.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, appelez le Centre de service à la clientèle de la Banque au 1 877 765-2265, ou écrivez au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Exactitude et accès

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez consulter en ligne la plupart des renseignements que nous détenons sur vous en accédant à votre compte sur Internet à l'adresse <https://client.banquemanuvie.com/MBCClientUI>. Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet des personnes qui ont accès à vos renseignements personnels ou en ce qui concerne nos politiques et procédures en matière de protection des renseignements

personnels, ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

Responsable de la protection des renseignements personnels
Banque Manuvie du Canada
500 King Street N
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Privacy_office_canadian_division@manuvie.com

Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel. En communiquant avec nous par courriel, vous nous autorisez à communiquer avec vous par courriel.

Section 6 – Marche à suivre pour formuler une plainte

Comment procéder pour formuler une plainte. Si vous avez des questions ou des doutes sur nos produits, nos services ou nos représentants, communiquez avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous fournit notre personnel, demandez à parler au chef de service. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du chef de service, demandez que votre dossier soit soumis à l'attention d'un membre de la direction. Si, après vous être adressé au personnel et à la direction, vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Bureau de l'ombudsman
Banque Manuvie du Canada
500 King Street North, bureau 500 MA
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez vous adresser aux organismes suivants :

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) fait partie du Réseau de conciliation du secteur financier, dispositif national de règlement des différends destiné aux consommateurs de services financiers. L'OSBI traite les plaintes relatives aux produits et services bancaires et d'investissement qui n'ont pas été résolues au moyen de notre procédure de règlement des plaintes. Le numéro sans frais de l'OSBI est le 1 888 451-4519.

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise les institutions financières sous réglementation fédérale afin de s'assurer qu'elles appliquent les mesures fédérales en matière de protection des consommateurs. Si vous avez une plainte en vertu d'une disposition

touchant les consommateurs, vous pouvez écrire à l'ACFC, à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone :

1-866-461-3222

<https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>

Section 7 – Renseignements généraux

- 1. Déductions.** Vous devez effectuer tous les paiements aux termes de l'Entente d'utilisation et/ou de la promesse de prêt, sans dédommagement, compensation, demande reconventionnelle ou autre déduction.
- 2. Cession.** Vous ne pouvez céder, transférer ou disposer autrement des avantages afférents à l'Entente d'utilisation et/ou à la promesse de prêt, en tout ou en partie, sans notre consentement écrit ou enregistré. Nous nous réservons le droit de ne pas accorder un tel consentement. Nous pouvons en tout temps, sans votre consentement et sans préavis, céder, transférer ou autrement disposer de votre Compte et/ou de l'Entente d'utilisation, en tout ou en partie, y compris le droit de recevoir la totalité ou une partie de tout montant que vous nous devez au titre de l'Entente d'utilisation. Nous pouvons en tout temps, sans votre consentement et sans préavis, sous-traiter l'une de nos obligations prévues à l'Entente d'utilisation et/ou à la promesse de prêt, tout en assumant la responsabilité de son exécution (sauf si les dispositions des présentes prévoient autrement).
- 3. Avis.** Les avis vous seront acheminés à votre dernière adresse connue figurant dans nos dossiers. Les communications écrites pourront vous être envoyées à votre adresse par courrier préaffranchi. Nous pouvons choisir de vous les faire parvenir par courrier ordinaire, certifié ou recommandé. Nous pouvons également joindre un avis à un relevé ou à un autre document. Une communication qui vous est ainsi transmise par la poste sera considérée comme ayant été livrée le quatrième jour ouvrable suivant sa mise à la poste toutefois, en cas de grève des postes ou de tout autre conflit de travail ayant une incidence sur la livraison habituelle du courrier le jour de la mise à la poste ou avant la fin du quatrième jour ouvrable suivant la mise à la poste, l'avis ainsi mis à la poste ne sera réputé avoir été donné qu'au moment de sa livraison réelle. Un avis ou une autre communication qui doit vous être adressé par écrit conformément à l'Entente d'utilisation et/ou la promesse de prêt peut être transmis par tout autre moyen documenté. Par communication par un autre moyen documenté, on entend que nous considérons que la communication a été livrée au moment où elle a été reçue. Nous pouvons considérer une communication par télécopieur ou par courriel comme ayant été livrée au moment où elle est reçue par le premier outil contrôlé par vous ou votre mandataire (ce qui comprend votre

- fournisseur d'accès Internet). Une communication qui serait reçue un jour non ouvrable sera réputée avoir été livrée le jour ouvrable suivant. Une communication qui est considérée comme ayant été livrée à une date donnée sera réputée avoir été reçue ce jour-là, même si vous ne l'avez pas réellement reçue. Notre défaut de vous transmettre quelque avis ou communication, notamment l'envoi d'un relevé d'un compte, ne saurait en aucun cas vous dégager de vos obligations.
4. **Divisibilité.** L'éventuelle invalidité, illégalité ou caractère non exécutoire d'une disposition de l'Entente d'utilisation et/ou de la promesse de prêt n'affectera aucunement la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de l'Entente d'utilisation.
 5. **Modification.** Nous pouvons de temps à autre, à notre discrétion et sans avis, modifier les dispositions qui s'appliquent généralement aux titulaires de comptes Manuvie Un pour entreprises. Nous pouvons aussi, de temps à autre, à notre discrétion, modifier les dispositions de l'Entente d'utilisation, de la promesse de prêt ou d'un document de crédit, en vous donnant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. La modification d'un taux d'intérêt ou du montant d'un versement qui résulte automatiquement d'une modification du taux préférentiel de la Banque Manuvie ne constitue pas une modification et ne requiert donc pas un préavis de notre part.
 6. **Délais.** Les délais spécifiés dans l'Entente d'utilisation ont force obligatoire.
 7. **Renonciation.** Une renonciation à l'un de nos droits en vertu de l'Entente d'utilisation ou de la promesse de prêt ne sera valide que si elle est spécifique et constatée dans une communication écrite ou enregistrée. Un retard de notre part dans l'exercice d'un droit, ou encore le défaut d'exercer un droit, ne constitue pas une renonciation à ce droit. Le fait d'exercer une seule fois un droit ou de ne l'exercer que partiellement ne constitue pas une renonciation à ce droit. Le fait de renoncer à l'inexécution d'une disposition de l'Entente d'utilisation ou de la promesse de prêt ne constitue pas une renonciation à cette disposition. Un consentement ou une approbation accordé à une occasion ne nous prive pas de notre droit de refuser d'accorder un tel consentement ou une telle approbation à une autre occasion. Le fait de renoncer à un recours contre une personne ou aux termes d'un document de crédit (incluant le fait d'accorder une mainlevée ou une quittance) ne nous enlève aucun de nos autres droits. C'est le cas notamment lorsque plusieurs personnes sont tenues d'exécuter une obligation et que nous renonçons à recourir contre une ou plusieurs de ces personnes (incluant le fait d'accorder une mainlevée ou une quittance).
 8. **Renseignements obtenus auprès d'une agence d'évaluation du crédit.** Vous convenez que, pour les besoins de notre évaluation périodique de votre Compte et de votre situation financière, nous pouvons obtenir des renseignements vous concernant, vous et tout garant, d'une agence d'évaluation du crédit, ce qui ne sera considéré que comme une vérification de référence sans incidence sur votre cote de crédit.
 9. **Survie.** Toutes vos obligations sont maintenues même après le remboursement des sommes exigibles aux termes de l'Entente d'utilisation et après la mainlevée des sûretés ou de tout autre document de crédit.
 10. **Mesures supplémentaires.** Vous devez, à notre demande et à vos frais, signer tout document ou prendre toutes mesures donnant effet à l'Entente d'utilisation.
 11. **Entente globale.** L'Entente d'utilisation, la promesse de prêt et les présentes dispositions générales (notamment toute sûreté, entente et autre document de prêt y afférents) constituent l'entente globale entre les parties sur les sujets sur lesquels elle porte, et remplacent toute convention ou entente antérieure relative aux mêmes sujets.
 12. **Loi.** La référence à une loi en vigueur inclut la référence à la même loi telle qu'elle est amendée ou réadoptée, sauf disposition contraire.
 13. **Loi applicable.** L'Entente d'utilisation est régie et interprétée selon les lois en vigueur dans le ressort territorial du Canada où l'immeuble (bien réel) donné en garantie de votre Compte est situé, et selon les lois fédérales du Canada qui y sont en vigueur. Les tribunaux de ce ressort territorial auront compétence sur les questions ayant trait à l'Entente d'utilisation, à la promesse de prêt et aux présentes dispositions générales.
 14. **Successes.** L'Entente d'utilisation, la promesse de prêt et les présentes dispositions générales lient les héritiers, les représentants personnels ou successoraux, les successeurs et les cessionnaires de chaque partie et sont faites à leur avantage. La référence à une partie inclut ces personnes et un mandat accordé à une partie est un mandat accordé à ces personnes. Malgré ce qui précède, l'Entente d'utilisation et la promesse de prêt ne sont pas faites à l'avantage d'un de vos cessionnaires, à moins que nous ne consentions par écrit à cette cession, ce que nous pouvons refuser de faire à notre seule appréciation.
 15. **Changements de contrôle d'une entreprise.** Vous vous engagez à nous aviser immédiatement de tout changement dans le contrôle de votre entreprise, notamment dans les conventions d'achat d'actions ou d'actifs ou de tout changement au sein des associés, des administrateurs ou des dirigeants qui sont des signataires de votre Compte.
 16. **Renseignements.** Pour obtenir des renseignements sur votre compte Manuvie Un pour entreprises, vous pouvez communiquer avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure locale ou le samedi, de 9 h à 17 h, heure de l'Est. Vous pouvez également visiter notre site Web, à l'adresse manuvieun.ca.
 17. **Communications électroniques.** Vous consentez à ce que tout renseignement futur puisse être communiqué par voie électronique, dans un format pouvant être récupéré et sauvegardé.

- 18. Titres des articles.** Le contenu des articles doit être accepté, sans égard à leurs titres ou à l'interprétation donnée à ces titres
- 19. Autres définitions.** Les termes et expressions utilisées dans l'Entente d'utilisation et la promesse de prêt ont la signification suivante, sauf si l'Entente d'utilisation ou la promesse de prêt ou le contexte leur attribuent une signification différente.
- a. **Jour ouvrable** signifie un jour autre que le samedi ou le dimanche les jours fériés à notre principale place d'affaires au Canada ou au bureau avec lequel nous traitons avec vous en vertu de l'Entente d'utilisation les jours où nos bureaux sont fermés et ceux où le bureau de la publicité des droits n'est pas ouvert, s'il s'agit d'une opération nécessitant la publication ou l'enregistrement d'un acte ou avis à un tel bureau;
 - b. **Document de crédit** signifie une entente ou un autre document garantissant vos obligations envers nous en vertu de votre Compte;
 - c. **Comprend, y compris et notamment** doivent être lus comme s'ils étaient suivis de l'expression « sans aucune restriction »;
 - d. **Loi** signifie une loi adoptée en vertu du droit civil ou de la « common law ». Une loi adoptée comprend toute loi du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial, d'une municipalité, de tout autre organisme gouvernemental ou paragouvernemental, ainsi que toute obligation légale, tel un jugement, un ordre d'un tribunal ou d'une cour, ou une condition d'approbation;
 - e. **Personne** inclut un particulier, une société de personnes, une société par actions ou toute personne morale;
 - f. **Pièce justificative** signifie tout écrit ou communication que nous recevons ou produisons et traitons comme tel. Nous pouvons, par exemple, considérer comme une pièce justificative, tout document produit par GAB, télécopieur, messagerie électronique, enregistrement sonore ou toute opération effectuée par Internet. Lorsque la pièce justificative fait partie d'une entente conclue avec vous, nous considérerons que vous serez partie à l'Entente d'utilisation et/ou à la promesse de prêt si celle-ci contient la preuve de votre acceptation de l'entente. Les termes « document » et « entente écrite ou enregistrée » sont conformes à cette définition.

Section 8 – Transition à un compte bancaire

Lorsque vous nous aurez remboursé tous les montants exigibles aux termes de l'Entente d'utilisation et de la promesse de prêt et que nous aurons consenti mainlevée des sûretés que vous nous avez accordées, nous convenons que vous pourrez utiliser votre Compte uniquement comme un compte bancaire, conformément aux dispositions de l'Entente d'utilisation à cet effet, y compris, sans aucune restriction, celles énoncées à la Section 5 – Déclaration relative aux renseignements personnels, à la Section 6 – Marche à suivre pour formuler une plainte et à la Section 7 – Dispositions générales. L'Entente d'utilisation sera réputée être modifiée par la suppression de toutes les dispositions relatives au crédit, aux marges de crédit et à la nécessité de nous fournir une sûreté. Nous conviendrons alors d'un commun accord que vous continuiez à utiliser le Compte de cette manière.

Notes :

À propos de la Banque Manuvie

La Banque Manuvie est une filiale en propriété exclusive de la Financière Manuvie, l'une des institutions financières les plus importantes et les plus respectées du Canada. Créée en 1993, la Banque Manuvie offre une vaste gamme de solutions bancaires novatrices et des taux concurrentiels partout au Canada.

Nous estimons qu'une gestion efficace de l'épargne et des dettes est essentielle à la réussite financière à long terme. En travaillant avec un conseiller en services financiers et en appliquant à votre plan financier nos solutions bancaires intégrées et novatrices, vous pourriez faire fructifier davantage votre argent, bénéficier d'une souplesse financière et vous libérer de vos dettes plus rapidement.

Pour plus de renseignements,
visitez le site **banquemanuvie.ca**.